



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/3/Add.54
22 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

VENEZUELA

[9 juillet 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	4
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	8 - 38	5
A. Mesures prises pour aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention	9 - 16	5
B. Mécanismes mis en place à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	17 - 31	7
C. Mesures prises pour diffuser les dispositions de la Convention	32 - 37	9
D. Mesures prises pour assurer la diffusion des rapports	38	10

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	19 - 55	10
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	56 - 83	12
A. La non-discrimination (art. 2 de la Convention)	56 - 61	12
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention)	62 - 67	13
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 de la Convention) . . .	68 - 75	15
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12 de la Convention)	76 - 83	16
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	84 - 103	17
A. Le nom et la nationalité (art. 7 de la Convention)	84 - 87	17
B. La préservation de l'identité (art. 8 de la Convention)	88 - 90	17
C. La liberté d'expression (art. 13 de la Convention)	91 - 93	18
D. L'accès à l'information (art. 17 de la Convention)	94 - 96	18
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14 de la Convention)	97 - 98	19
F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15 de la Convention)	99 - 100	19
G. La protection de la vie privée (art. 16 de la Convention)	101	19
H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a) de la Convention) . .	102 - 103	20
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . .	104 - 137	20
A. L'orientation parentale (art. 5 de la Convention)	105 - 107	20
B. La responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'art. 18 de la Convention) . .	108 - 113	21

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. La non-séparation d'avec les parents (art. 9 de la Convention)	114 - 119	22
D. La réunification familiale (art. 10 de la Convention)	120	22
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4 de la Convention) .	121 - 126	23
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20 de la Convention)	137	23
G. L'adoption	128 - 131	24
H. Les transferts et les non-retours illicites (art. 11 de la Convention)	132 - 133	25
I. Les brutalités et la négligence (art.19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39 de la Convention)	134 - 136	25
J. L'examen périodique du placement (art. 25 de la Convention)	137	26
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	138 - 158	27
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	159 - 181	32
A. Politiques et programmes concernant l'enseignement	150 - 175	33
B. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31 de la Convention)	176 - 181	39
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION	182 - 236	40
A. Protection des enfants et des jeunes délinquants (art. 37 et 40 de la Convention) . .	183 - 191	40
B. Protection des enfants et des jeunes qui travaillent (art 32 de la Convention) . . .	192 - 231	43
C. Autres mesures de protection	232 - 236	50
LISTE DES ANNEXES (les textes peuvent être consultés dans les archives du Centre pour les droits de l'homme)		51

INTRODUCTION

1. Le Venezuela a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 et, ce faisant, il s'est engagé à assurer le respect de ses dispositions dans le pays. Il a fait de l'enfance une cause prioritaire, et ce même avant le Sommet mondial pour les enfants : une grande partie des politiques sociales en matière d'éducation, de santé et de nutrition font une large place aux enfants des deux sexes. De même, la protection des enfants en situation difficile (enfants abandonnés, délinquants, notamment) a retenu l'attention des pouvoirs publics, au point qu'il existe une loi spécifique qui traite de l'enfance sous tous ses aspects - la loi sur la protection des mineurs - et un organisme public central qui a pour mission de veiller aux intérêts des enfants qui vivent dans le pays, l'Institut national pour la protection des mineurs.

2. Le Venezuela a ratifié la Convention alors qu'il connaissait d'importants changements. Premièrement, l'ajustement économique amorcé en 1989 était accompagné d'un ensemble de nouveaux programmes sociaux en faveur des groupes de population les plus vulnérables, dont les enfants plus particulièrement. C'est ainsi que l'orientation novatrice de la politique sociale nationale, fixée en 1989, constituait un cadre propice à l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Mais parallèlement à ces conditions favorables, d'autres changements compromettaient l'amélioration de la condition de l'enfant. Le mécontentement provoqué par les mesures d'ajustement avait créé un climat d'instabilité politique, né des événements des 27 et 28 février 1989 (le "Caracazo"), qui se traduisit par deux tentatives de coup d'Etat militaire en 1992 et prit fin avec la destitution du Président en exercice en 1993.

4. Cette situation politique a fortement influé sur la poursuite des politiques lancées en 1989. De la même manière, du fait de l'instabilité et de l'incertitude, il était extrêmement difficile d'opérer dans la structure et le fonctionnement des organismes du secteur public les changements voulus pour accroître l'efficacité et la qualité des services sociaux fournis par l'Etat.

5. Sur cette situation sont venues se greffer en 1994 la grave crise financière et la faillite des plus grandes banques du pays, ce qui a obligé le gouvernement à consacrer une grande partie de ses efforts au redressement du secteur financier, clef de l'ouverture économique et élément essentiel du développement durable. Ces faits ont contribué à la détérioration graduelle de l'infrastructure sociale, engendrée par la crise de la dette des années 80. La nouvelle orientation de la politique sociale a certes abouti à la mise en place de programmes s'adressant expressément à la fraction de la population la plus vulnérable, mais ceux-ci n'ont fait que s'ajouter aux programmes existants, demeurés inchangés.

6. En résumé, le retard pris par les institutions sociales est l'obstacle majeur auquel se heurte l'application des principes de la Convention à l'échelle nationale. Les rigidités institutionnelles, avec pour corollaire la difficulté à coordonner les activités des différents organismes publics et à apporter les changements voulus pour améliorer l'efficacité de la gestion, ont été les principaux facteurs qui ont entravé la réalisation des objectifs que le pays s'est fixés compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. Il n'en demeure pas moins que ces dernières années, le gouvernement central s'est employé avec détermination à améliorer la situation des enfants en général et à honorer les engagements pris en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont il sera question de façon plus détaillée dans le présent rapport.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

8. Cette section est consacrée à l'exposé des principales mesures d'ordre aussi bien juridique qu'administratif prises par le Venezuela au titre de la Convention. Elle rend compte d'autre part des mécanismes prévus pour sensibiliser l'opinion publique aux mesures visant à donner effet aux principes de la Convention et pour diffuser les rapports du Venezuela sur l'application de celle-ci.

A. Mesures prises pour aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention

9. La législation vénézuélienne renferme plusieurs des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, mais force est de reconnaître qu'elle n'a pas réussi à rompre avec la notion de "minorité" qui se rattache aux enfants et aux adolescents.

10. La loi sur la protection des mineurs, à l'instar de la majorité des lois latino-américaines adoptées entre les années 30 et les années 80, s'appuie sur la doctrine qui sous-tendait alors le droit applicable aux mineurs et qui visait essentiellement le jeune en situation irrégulière. La majorité des législateurs, juristes et magistrats de la région partageaient cette conception jusqu'à une date récente encore, et c'est la diffusion de la théorie des droits de l'homme et l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont permis au Venezuela d'engager un vaste débat sur la conception de garanties dont s'inspire la Convention relative aux droits de l'enfant, accompagné d'une campagne de sensibilisation de l'opinion. Dès la ratification de la Convention par le Venezuela, une campagne massive a été lancée pour mettre l'accent sur la différence de conception qui existe entre d'une part, la loi sur la protection des mineurs, et de l'autre la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'est pas exagéré d'affirmer que cette campagne a été couronnée de succès : de fait, en 1996, sous les auspices de l'Institut national pour la protection des mineurs, un projet de loi a été élaboré, qui s'articule autour de l'idée-force de la Convention et dont le texte a été diffusé, pour consultation, auprès des services d'aide à l'enfance, de manière à obtenir un consensus propre à faciliter son adoption par le Parlement.

11. Il existe actuellement, dans une certaine mesure, un consensus quant à la nécessité de modifier les règles applicables aux enfants et aux adolescents en difficulté. C'est cette partie de la loi sur la protection des mineurs qui est la plus éloignée de la conception de garanties autour de laquelle s'articule la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y a lieu cependant de souligner que le Venezuela a beaucoup progressé pour ce qui est du respect des droits de l'homme et que la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme a aidé à rompre avec la conception de situation irrégulière. Dans le système juridique vénézuélien, les pactes internationaux ratifiés par le

Venezuela s'appliquent de préférence au droit interne (art. 8 du Code de procédure civile).

12. Comme de très nombreuses règles s'inspirant de normes internationales régissent la protection et l'exercice des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant s'inscrit dans un cadre normatif qui facilite grandement son application. Et comme en outre elle est directement applicable, les juges n'ont aucun mal à l'invoquer.

13. L'examen du projet portant modification de la loi sur la protection des mineurs, dont l'intitulé donne une idée du changement de conception _ loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent _ a été l'occasion d'inviter les juges des enfants à un vaste débat sur la nécessité de changer de modèle théorique. A ce débat, ont été associées les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'aide à l'enfance, qui ont donné leurs points de vue sur le contenu de la réforme de la loi.

14. Dans ce sens, on peut dire que l'examen en question constitue un bon exemple de débat pluraliste engagé dans le but de convaincre les acteurs sociaux de la nécessité de retenir la conception de garanties. Le projet de loi tient l'enfant pour un sujet de droit et non pour un objet de protection.

15. Les principaux intéressés par ce débat, les enfants des deux sexes, ont été consultés dans le cadre de diverses activités, en particulier :

a) En juillet 1996, a été organisé au Sénat le deuxième Parlement national des enfants et des adolescents, qui ont rédigé à l'intention du gouvernement et du Parlement toute une série de propositions;

b) De même, divers parlements des enfants et des adolescents ont été organisés au niveau des communes (communes situées au sud et à l'est de Caracas : Baruta, El Hatillo, Sucre);

c) Un sondage a été conduit à travers le pays auprès des enfants de 9 à 17 ans, sous le titre "Les voix du changement". Il est organisé régulièrement depuis 1995, et ses résultats sont diffusés dans une publication qui paraît périodiquement sous le même titre et qui comptait, fin 1996, neuf numéros (voir annexe).

16. Des efforts particuliers ont été faits pour adapter la législation vénézuélienne aux principes énoncés dans la Convention pour ce qui est de la garde, de la tutelle et de l'adoption de l'enfant. Le Venezuela a ratifié en 1996 trois conventions internationales qui traitent de ces questions :

a) La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ratifiée le 19 juillet 1996);

b) La Convention (de La Haye) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ratifiée le 8 octobre 1996);

c) La Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs (ratifiée le 28 mai 1996).

B. Mécanismes mis en place à l'échelle nationale ou locale
en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller
la mise en oeuvre de la Convention

17. Comme indiqué plus haut, il existait déjà au Venezuela, lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, des conditions favorables à l'intensification de l'action en faveur de l'enfance.

18. Il reste que, pour traduire l'engagement pris sous forme de politiques et de plans nationaux, le Gouvernement vénézuélien, après le Sommet mondial pour les enfants, a organisé en août 1991 la Conférence nationale sur les droits de l'enfant, dont les objectifs étaient les suivants :

a) Etablir, avec la participation d'organismes publics et privés, un diagnostic de la condition de l'enfant dans le pays, de manière à réorienter les politiques en faveur de l'enfance;

b) Elaborer un plan d'action associant tous les services et organismes d'aide à l'enfance, pour donner effet aux principes de la Convention et atteindre d'ici à l'an 2000 les objectifs fixés en faveur de l'enfance.

19. L'organisation de cette conférence avait été confiée à une commission consultative de la présidence de la République, composée de représentants des divers organismes gouvernementaux d'aide à l'enfance et des principales organisations non gouvernementales compétentes et chargée de promouvoir, superviser et coordonner les préparatifs de la Conférence nationale.

20. C'est ainsi que diverses activités ont eu lieu en vue d'établir un diagnostic de la condition de l'enfant. Dans un premier temps, avec l'aide d'une équipe de consultants techniques, les grandes lignes du plan d'action national appelé à inspirer la politique en faveur de l'enfance ont été élaborées, eu égard aux principaux problèmes qui touchent ce secteur de la population. Puis, des consultations ont été organisées au niveau national autour de thèmes spécifiques comme la santé, l'éducation, les enfants en grande difficulté. Enfin, des réunions ont eu lieu au niveau régional, avec la participation des pouvoirs publics locaux.

21. Ce processus a pris fin avec des conférences régionales qui se sont tenues à travers tout le pays et qui ont culminé avec la Conférence nationale sur les droits de l'enfant qui a réuni de très nombreux participants venus d'horizons divers _ pouvoirs publics à l'échelle nationale, régionale et locale et organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de l'enfance sur tout le territoire national. Les principaux résultats de cette conférence ont été les suivants :

a) Adoption des grandes lignes du plan d'action national en faveur de l'enfance;

b) Signature de l'accord en faveur de l'enfance conclu entre l'exécutif national et les exécutifs régionaux et dans lequel les parties appuient les grandes lignes adoptées par la Conférence nationale et s'engagent à élaborer des plans d'action régionaux propres à faciliter l'exécution du plan d'action national.

22. La Conférence nationale sur les droits de l'enfant a ainsi permis de jeter les jalons des politiques d'aide à l'enfance à travers le pays, tandis que les différents protagonistes s'accordaient sur l'exécution du plan d'action national.

23. Le plan d'action national avait pour objectif fondamental d'assurer la continuité des politiques destinées à améliorer la situation de l'enfance, en énonçant des lignes directrices appelées à être suivies indépendamment des changements de gouvernement, tant au niveau national qu'aux niveaux régional et local. Il devait en outre constituer un cadre propice à la coordination des activités des différents organismes chargés de la mise en oeuvre des politiques en faveur de l'enfance.

24. A ce titre, le plan d'action national établit à la fois un diagnostic et une stratégie dans chacun des domaines suivants : survie, développement et protection. Il définit dans chaque cas les objectifs à atteindre, l'organisme responsable, les délais d'exécution et les indicateurs qui permettent d'évaluer et de suivre les résultats.

25. L'élaboration du plan d'action national a demandé un gros effort. Il a fallu diagnostiquer la situation de l'enfance et cerner les problèmes, et aussi donner une certaine cohérence à l'ensemble de la politique en faveur de l'enfance afin que toutes les mesures prises par l'Etat tendent vers un même but commun : atteindre les objectifs définis pour l'an 2000 et se conformer aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. En 1992, le Ministère de la famille a achevé l'élaboration du plan d'action local en faveur de l'enfance, dans lequel il a cherché à déterminer les objectifs et les stratégies requis aux niveaux régional et local pour atteindre les objectifs nationaux énoncés dans le plan d'action national.

27. Nonobstant le vif intérêt porté à l'élaboration du plan d'action national et les efforts qui y ont été consacrés, l'exécution coordonnée de toutes ses composantes s'est heurtée à des difficultés d'ordre pratique : problèmes tenant à la formulation (absence d'objectifs quantifiés, notamment en ce qui concerne le développement et la protection), absence d'un organisme capable de coordonner et de superviser les activités des différents organismes publics concernés. Comme indiqué plus haut dans l'introduction, ces difficultés, outre qu'elles pèsent sur les politiques sociales en faveur de l'enfance, constituent un problème qui frappe toute l'administration publique et dont la solution est un des principaux enjeux des propositions de réforme de l'Etat.

28. Et c'est précisément pour faire front à ces difficultés qu'on a cherché, à partir de 1995, à relancer l'orientation retenue dans le plan d'action national. Sous la coordination du Bureau central de coordination et de planification de la Présidence de la République (CORDIPLAN), on a remis en route un processus intersectoriel associant les divers organismes publics chargés de l'aide à l'enfance, afin d'établir un nouveau cadre d'action commune. Ce processus a débouché sur la formulation d'un plan d'action intersectoriel général en faveur de l'enfance et de l'adolescence, à laquelle ont pris part aussi les principales organisations non gouvernementales compétentes. Le document a été finalisé au mois de mai de cette année et est censé guider les politiques en faveur de l'enfant et de l'adolescent.

29. Ce nouveau plan se fonde sur les mêmes prémisses que le plan d'action national et, partant, sur les engagements issus du Sommet mondial pour les enfants et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ne marque donc pas de rupture par rapport à l'orientation générale de l'ancienne politique en faveur de l'enfance. Le plan d'action intersectoriel se fonde également sur des propositions générales, celles qui sont énoncées essentiellement dans le neuvième plan national qui tient compte de la nouvelle situation d'ajustement économique de 1996, et dont les grandes lignes à court terme sont définies dans le programme d'action intitulé Agenda Venezuela.

30. Dans le cadre de ces orientations générales, toute une série d'objectifs ont été fixés pour l'année 2003 dans les divers domaines (survie, protection et développement), accompagnés des stratégies correspondantes. Il s'agit ainsi de donner un nouvel élan à l'action engagée en 1991, de manière à pouvoir améliorer sensiblement la situation des enfants dans les prochaines années à venir.

31. En partant de ces orientations générales et des objectifs proposés, la Cellule sociale (organe composé de tous les ministres ayant une mission sociale), placée sous la présidence du Ministère de la famille, est chargée de coordonner les politiques sociales en général et les politiques en faveur de l'enfance en particulier. On espère, grâce à un consensus et à des orientations communes définies au plus haut niveau par les différents organismes concernés, pouvoir résoudre le problème passé de la coordination des activités des diverses institutions du secteur social.

C. Mesures prises pour diffuser les dispositions de la Convention

32. Le Venezuela a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en août 1990 et a immédiatement lancé toute une série de mesures pour la faire connaître et sensibiliser l'opinion publique à ses dispositions, de manière à créer des conditions favorables à l'organisation de la Conférence nationale sur les droits de l'enfant susmentionnée.

33. La stratégie de communication a visé principalement à sensibiliser aussi bien le grand public que les divers organismes publics et privés compétents aux droits consacrés dans la Convention. Elle a fait appel à l'ensemble des médias du pays (radio, presse écrite et télévision) et été porté sur la réaffirmation de l'importance qu'il y a à répondre aux besoins des jeunes. A travers son message et le slogan retenu, "Les enfants d'abord", il s'agissait de démontrer que l'aide à l'enfance devait être une priorité.

34. De même, différents documents d'information, tels que brochures et affiches, ont été produits pour informer le grand public des droits de l'enfant énoncés dans la Convention. Ils ont été largement diffusés dans le pays, à travers les réseaux des organismes publics et les organismes d'aide à l'enfance.

35. Comme mentionné déjà, le gouvernement central a parrainé et appuyé l'organisation de conférences régionales dans tout le pays. Celles-ci, loin d'avoir comme unique objectif de débattre de l'élaboration du plan d'action national, ont permis, à leur tour, de diffuser les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

36. Outre la stratégie conduite dans le cadre des préparatifs de la Conférence nationale sur les droits de l'enfant, d'autres activités ont eu lieu ultérieurement, aux niveaux national, régional et local. Par exemple, en 1994 une rencontre a eu lieu avec le Maire de Caracas, sous les auspices de l'UNICEF, sur le thème "Alcalde Amigo de los Niños y Niñas" (Le maire, l'ami des enfants); elle a reçu un large écho dans les médias.

37. Enfin, il importe de faire état du travail accompli par les diverses organisations non gouvernementales du pays vouées à l'aide à l'enfance. Elles ont elles aussi, à plusieurs titres, contribué à diffuser auprès de la population les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Mesures prises pour assurer la diffusion des rapports

38. Pour promouvoir sa diffusion, le présent rapport sera envoyé aux organisations nationales qui s'occupent des enfants et des adolescents, au Conseil de la magistrature afin que les juges aux affaires familiales et les juges des enfants en prennent connaissance, au ministère public, à la Commission des affaires sociales du Congrès de la République et à la Coordination nationale des organisations non gouvernementales d'aide à l'enfance (CONGANI). De même, il sera remis aux autorités régionales et locales à travers tout le territoire national.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

39. La Convention relative aux droits de l'enfant repose sur une définition positive et expresse de l'enfant, en disposant que "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable" (article premier). En revanche, au Venezuela, est utilisé la plupart du temps le mot "menor" (mineur), qui appartient de longue date au vocabulaire juridique. Mais, avec la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce terme tend à être remplacé par le mot "enfant". Une campagne vigoureuse est conduite, surtout par les organisations non gouvernementales, en faveur de l'utilisation des mots "niño y niña" (enfant) pour désigner le mineur.

40. Il existe plusieurs définitions de l'enfant dans la législation vénézuélienne. La plus importante figure dans la loi spécifique qui régit la plupart des situations qui concernent l'enfant et l'adolescent. La loi sur la protection des mineurs stipule que ses dispositions protègent tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui se trouvent sur le territoire de la République et qu'elles s'appliquent à eux. La protection part de la conception (art. 2 de la loi). En matière de droit aux aliments, elle s'applique jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 21 ans (art. 3).

41. Le Code civil vénézuélien dispose que l'âge légal de la majorité est de 18 ans (art. 18). Les enfants et adolescents de moins de 18 ans sont placés sous l'autorité parentale. Au Venezuela, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents et régie par le Code civil et la loi sur la protection des mineurs.

42. Le fait que l'âge de la majorité est de 18 ans ne signifie pas que les enfants, fille ou garçon, ne peuvent pas faire valoir personnellement leurs

droits avant cet âge. Nombre de dispositions garantissent leur droit d'être entendus dans les affaires qui les concernent, voire de faire valoir leurs droits devant les instances administratives et judiciaires.

43. La loi sur la protection des mineurs impose au juge des enfants l'obligation d'entendre l'enfant en situation irrégulière qui fait l'objet d'une procédure judiciaire avant que de prendre quelque mesure de protection que ce soit. Elle ne fixe pas d'âge minimum dans ce sens, ce qui fait que tout enfant capable de s'exprimer doit être entendu avant d'être soumis à une mesure judiciaire (art. 102 de la loi sur la protection des mineurs). Le droit d'être entendu dans des procédures judiciaires sera exposé plus en détail dans la section correspondante du présent rapport.

44. Le mariage est un acte libre et volontaire. L'âge minimum du mariage est fixé à 14 ans pour la femme et à 16 ans pour l'homme (art. 46 du Code civil). Dans les cas où la jeune fille est enceinte ou dans ceux où le jeune homme reconnaît avoir conçu un enfant, l'article 46 du Code civil susmentionné ne s'applique pas (art. 62 du Code civil). Les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent obtenir l'autorisation des parents pour contracter mariage. En cas de refus des parents, le juge des enfants peut autoriser le mariage (art. 59 du Code civil).

45. Les jeunes qui se marient avant d'atteindre l'âge de la majorité (18 ans) sont automatiquement émancipés. Dans le système juridique vénézuélien, l'émancipation permet d'effectuer des actes de simple administration. Pour tout autre acte, l'autorisation du juge aux affaires familiales est requise (art. 382 du Code civil).

46. La reconnaissance d'un enfant peut être faite à partir de l'âge pubertaire, mais l'autorisation des parents est requise pour les moins de 16 ans (art. 222 du Code civil), bien que la filiation maternelle soit établie par l'accouchement et prouvée par l'acte de déclaration de naissance (art. 197 du Code civil).

47. L'âge minimum du consentement à des relations sexuelles est fixé à 12 ans. En cas de relations sexuelles avant cet âge, le droit pénal considère qu'il y a eu viol, lequel est puni d'une peine de prison de 5 à 10 ans (art. 375 du Code pénal).

48. L'enrôlement dans les forces armées peut se faire dès l'âge de 18 ans, âge minimum du service militaire au Venezuela (art. 4 de la loi sur la conscription et l'enrôlement dans l'armée).

49. La scolarité est obligatoire jusqu'à la fin de l'éducation de base, laquelle comprend au moins neuf années d'études et ne peut être dispensée jusqu'à l'âge de 15 ans, qu'à travers le système d'alternance, entre 7 heures et 18 heures. Les enfants âgés de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à suivre des cours le soir. Cette mesure a pour objectif de veiller à ce que les enfants se consacrent principalement à leurs études. L'éducation de base est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, âge minimum légal d'admission à l'emploi.

50. L'âge minimum légal d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans. Etre en âge de travailler ne signifie cependant pas nécessairement avoir la possibilité de travailler. Les enfants ont besoin de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs pour pouvoir travailler avant l'âge de 16 ans. Bien qu'ils soient en âge de travailler dès l'âge de 14 ans, et dans certains cas 12 ans, les enfants ne peuvent exercer certaines activités, comme expliqué dans la section du présent rapport consacré à la réglementation du travail des enfants.

51. L'enfant en âge de travailler est censé exercer les activités décrites dans le contrat de travail (art. 248 de la loi organique sur le travail). Les enfants qui travaillent peuvent s'affilier à des syndicats, mais ils doivent attendre d'être majeurs pour pouvoir participer à leur direction ou à leur administration (art. 404 de la loi organique sur le travail).

52. A partir de l'âge de 14 ans, les enfants, sur autorisation des parents, peuvent ouvrir des comptes d'épargne et les gérer en toute liberté.

53. A partir de l'âge de 16 ans, les enfants des deux sexes peuvent effectuer tous les actes juridiques liés à la protection des oeuvres créées par eux et exercer les droits issus du droit d'auteur, dans les mêmes conditions qu'un mineur émancipé. Pour exercer leur droit d'auteur et effectuer les actes juridiques relatifs à l'oeuvre créée par eux en toute connaissance de cause, ils doivent être assistés de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale (art. 31 et 32 de la loi sur les droits d'auteur).

54. La majorité pénale coïncide avec la majorité civile. Le mineur est réputé pénalement irresponsable (article premier de la loi sur la protection des mineurs).

55. La vente de boissons alcooliques et de substances psychotropes est interdite aux mineurs de moins de 18 ans (art. 20 de la loi sur la protection des mineurs).

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La non-discrimination (art. 2 de la Convention)

56. La Constitution de la République garantit jalousement le principe de non-discrimination à l'encontre des enfants, tel qu'il est établi à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle dispose que les mesures prises pour assurer le plein épanouissement de l'enfant le sont sans distinction d'aucune sorte (art. 74).

57. La Constitution garantit à tous les enfants vivant sur le territoire national le droit de ne faire l'objet, de la part d'un organisme public, d'une personne physique ou d'une institution privée, d'aucune mesure impliquant une discrimination fondée sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale (art. 61). De même, elle dispose que les pièces d'identité ne contiendront aucune mention concernant la filiation (art. 61). En cas d'action ou d'omission de la part d'un organisme public, d'une personne physique ou d'une institution privée impliquant une mesure discriminatoire, l'enfant a le droit

d'être protégé par les tribunaux pour enfants, conformément à la loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels.

58. La loi sur la protection des mineurs dispose qu'elle a notamment pour finalité d'éviter la discrimination, quelle qu'elle soit, à l'encontre des enfants et de les protéger contre les pratiques et enseignements qui pourraient encourager la discrimination ou l'intolérance religieuse (article premier).

59. La loi organique sur l'éducation garantit le droit de recevoir une éducation sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la croyance religieuse, la situation économique et sociale ou tout autre critère (art. 6).

60. La loi organique sur le travail interdit toute discrimination en matière de conditions de travail fondée sur l'âge (art. 26). En matière de traitement, elle interdit expressément toute différence de rémunération entre les adultes et les enfants (art. 258).

61. Pour ce qui est de la santé, l'ordre juridique vénézuélien garantit la protection de la santé à tous les habitants du pays, sans discrimination d'aucune sorte (art. 76 de la Constitution de la République et art. 3 de la loi organique sur le système national de santé).

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention)

62. L'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné expressément dans la loi sur la protection des mineurs et doit inspirer l'action des organes judiciaires et administratifs compétents (art. 5). Il s'agit de "veiller à l'intérêt du mineur et établir le droit que celui-ci a de vivre dans des conditions qui lui assurent un épanouissement biologique, psychique, moral et social" normal (article premier). La loi doit s'interpréter foncièrement dans l'intérêt du mineur (art. 5) et donne au juge des enfants compétence pour prendre connaissance de toute affaire mettant en jeu l'intérêt du mineur (art. 136). Dans les affaires qui touchent à l'intérêt du mineur, les juges des enfants doivent s'efforcer d'obtenir l'accord des parties en présence et de les concilier (art. 140).

63. L'Institut national pour la protection des mineurs a pour mission de veiller à ce que toutes les mesures d'ordre administratif ou judiciaire prises le soient dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de mettre en mouvement toute action dans l'intérêt du mineur (art. premier de la loi portant création de l'Institut national pour la protection des mineurs).

64. De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par une disposition qui impose à l'Etat de promouvoir par tous les moyens la stabilité et le bien-être de la famille en tant que cadre fondamental de la formation et de la protection des mineurs (art. 73 de la Constitution de la République et art. 8 de la loi sur la protection des mineurs).

65. En matière d'adoption internationale, il est expressément stipulé qu'il importe de veiller à ce que l'adoption soit effectuée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux reconnus par le droit international (art. premier de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale).

66. Quant à l'autorité parentale, elle doit être exercée conjointement par les parents, dans l'intérêt et au bénéfice des mineurs et de la famille (art. 261 du Code civil). Dans les cas où les parents vivent séparément ou en cas de divorce ou de nullité du mariage, les juges doivent, en attribuant à l'un des deux parents la garde et la tutelle de l'enfant, prendre en considération l'intérêt du mineur (art. 265 du Code civil et art. 40 de la loi sur la protection des mineurs).

67. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti à travers :

a) L'attribution du droit de visite aux grands-parents et la possibilité d'accorder ce droit à ceux qui exercent la garde et à d'autres proches de l'enfant (art. 42 de la loi sur la protection des mineurs);

b) La mise en place d'une procédure sommaire qui permet au juge de décider de la forme et de la périodicité des visites, et la mise en place d'une procédure brève et rapide pour le règlement des questions de garde et de pension alimentaire (titre III, chapitre II, Livre deuxième de la loi sur la protection des mineurs);

c) La consécration du droit de l'enfant né hors mariage et non reconnu à réclamer des aliments à ses parents, à condition que soient produits des éléments considérés par le juge comme constituant des preuves suffisantes de la filiation (art. 44 de la loi sur la protection des mineurs);

d) La disposition qui habilite expressément le juge des enfants à ordonner, dans le cadre des procédures touchant la garde des enfants, l'élaboration d'un rapport sur la condition sociale, psychologique ou psychique du mineur considéré et de ses représentants, et celle qui stipule que dans toutes les affaires touchant à la situation de l'enfant et de la famille, des experts pourront être consultés (art. 63 de la loi sur la protection des mineurs);

e) L'obligation pour les fonctionnaires ayant à connaître de questions liées aux mineurs de garder le secret, et l'interdiction de publier des renseignements concernant les mineurs victimes de délits ou auteurs de délits (art. 17, 18 et 19 de la loi sur la protection des mineurs);

f) Le projet de loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent, qui reprend les dispositions de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y est signalé que la loi a pour but de "protéger l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents, ...".

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement
(art. 6 de la Convention)

68. Pour ce qui est du droit à la vie, à la survie et au développement, il existe un large éventail de règles juridiques qui le garantissent et énoncent des directives qui en assurent le respect. Comme ces règles ne relèvent pas toutes du même ordre hiérarchique et qu'elles traitent de questions très vastes liées aux droits sociaux, il sera fait état de chacun de ces droits séparément.

69. Le droit à la vie est inviolable et a rang de règle constitutionnelle (art. 58 de la Constitution de la République). La Constitution précise que la vie de l'enfant est protégée dès sa conception (art. 74). La loi sur la protection des mineurs comporte une disposition analogue, qui stipule que la protection part de la conception (art. 8 de la loi sur la protection des mineurs). Le Code civil prévoit une protection spéciale pour le fœtus. Afin de protéger ses droits, elle dispose que le fœtus est réputé né lorsque son intérêt est en cause, et qu'il suffit que l'enfant naisse vivant pour être réputé être une personne (art. 17).

70. L'exécution d'une peine privative de liberté frappant une femme enceinte est suspendue jusqu'à expiration d'une période de six mois suivant l'accouchement, à condition que l'enfant soit né vivant (art. 64 du Code pénal).

71. Le droit à la protection de la santé a rang de règle constitutionnelle (art. 76 de la Constitution de la République). Aussi bien la Constitution que la loi sur la protection des mineurs garantissent à l'enfant l'accès à la santé, de manière à garantir sa survie et son épanouissement. En particulier, la Constitution de la République impose l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein épanouissement de l'enfant (art. 74). Quant à la loi sur la protection des mineurs, elle dispose que l'Etat doit fournir les moyens voulus afin que tout enfant soit dûment aidé, nourri et que sa santé soit protégée. Elle dispose en outre qu'en cas de défaillance des titulaires de l'autorité parentale, cette obligation incombe à l'Etat (par. 2 de l'article premier), ainsi qu'il est établi expressément à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

72. Le système national de santé a pour objet de fournir des services de santé, afin non seulement de prévenir et de guérir mais aussi de promouvoir le bien-être physique, moral et social des habitants du pays (art. 4 de la loi organique sur le système national de santé). Cette place accordée à la santé de l'enfant imprègne non seulement les règles de droit en vigueur, mais encore les politiques sociales mises en oeuvre actuellement dans le pays. C'est dans cet esprit que divers programmes ont été élaborés, qui visent à renforcer l'action en faveur de l'épanouissement et de la survie de l'enfant.

73. En premier lieu, le Programme élargi de protection maternelle et infantile (PAMI) a pour objet, dans le cadre des services de soins de santé primaires, de distribuer aux mères et aux enfants un complément alimentaire (lait ou lactoviso, formule à haute valeur calorique). Il s'agit de la sorte de renforcer les services de santé préventive en faveur des populations vulnérables, tout en leur apportant une aide alimentaire.

74. Deuxièmement, l'Institut national de la nutrition axe ses activités sur les enfants. Le programme Verre de lait à l'école et le programme de cantines scolaires (petit-déjeuner, déjeuner et goûter) visent à compléter l'alimentation des enfants économiquement faibles. L'Institut a certes à son actif d'autres programmes, mais il concentre ses activités sur la population d'âge scolaire et préscolaire.

75. Enfin, le Programme de garderies offre des services complets en matière de santé, nutrition, activités d'éveil et développement psycho-affectif à l'intention des enfants d'âge préscolaire qui vivent dans les régions pauvres du pays et qui ne fréquentent pas un établissement d'enseignement ordinaire. Au titre de ce programme, les enfants reçoivent non seulement une alimentation correspondant à 80 % de leurs besoins nutritionnels, mais encore des soins et une assistance complets qui contribuent à leur épanouissement.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12 de la Convention)

76. L'enfant doit être entendu dans toutes les procédures visées dans le chapitre de la loi sur la protection des mineurs consacré aux enfants en situation d'abandon, de danger ou d'infraction (art. 102 de la loi sur la protection des mineurs).

77. Le juge ne peut ordonner une adoption sans avoir entendu l'enfant s'il a plus de 12 ans (art. 13 de la loi relative à l'adoption). En cas d'adoption internationale, il importe de prendre en considération les souhaits et avis de l'enfant, y compris s'il a moins de 12 ans (alinéa d) 2) de l'article 4 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale).

78. L'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut refuser le retour international d'un mineur si celui-ci s'y oppose et si elle juge que l'âge et la maturité du mineur justifient la prise en considération de son opinion (art. 11 de la Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs). De même, le mineur doit être entendu dans le cadre de l'examen d'une demande visant à faire respecter l'exercice du droit de visite (art. 21 de la Convention interaméricaine sur la restitution internationale de mineurs).

79. Pour autoriser le changement de nom de l'enfant dont la filiation est expressément établie, le juge doit entendre l'intéressé s'il est âgé de plus de 12 ans (art. 237 du Code civil).

80. Pour autoriser l'accomplissement d'actes autres que des actes de simple administration des biens de l'enfant, le juge des enfants doit entendre l'enfant si celui-ci est âgé de plus de 16 ans (art. 269 du Code civil).

81. Le juge des enfants doit entendre le mineur âgé de 12 ans révolus pour décider de la désignation de l'aïeul appelé à en assurer la tutelle (art. 308 du Code civil).

82. Dans les cas où il doit entendre le conseil de tutelle dans le cadre d'un acte portant sur l'aliénation des biens d'un mineur placé sous tutelle, le juge des enfants doit entendre l'opinion du mineur si celui-ci est âgé de 15 ans révolus (art. 334 du Code civil).

83. Si l'enfant est âgé de plus de 10 ans le juge doit l'entendre pour décider du lieu où il doit être élevé et éduqué, dans les cas où le tuteur n'est pas un aïeul (art. 348 du Code civil).

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7 de la Convention)

84. La nationalité vénézuélienne s'acquiert par le seul fait d'être né sur le territoire de la République, indépendamment de la situation juridique ou de la nationalité des parents. La Constitution de la République garantit à tout enfant, quelle que soit sa filiation, le droit de connaître ses parents et d'avoir une identité (art. 75). Ces deux principes constitutionnels sont développés dans le droit interne, dont les règles visent à créer un cadre simple facilitant l'inscription en opportune des enfants au registre de l'état civil.

85. La loi sur la protection des mineurs garantit à tout enfant le droit d'être reconnu par ses parents, indépendamment de la situation matrimoniale de ceux-ci (art. premier).

86. L'Etat est tenu de fournir les moyens voulus aux fins de la reconnaissance des enfants nés sur le territoire vénézuélien et de leur inscription opportune au registre de l'état civil. L'Institut national pour la protection des mineurs a pour obligation de procéder à l'inscription des enfants au registre de l'état civil dans les cas où les parents, pour une raison ou une autre, ne l'ont pas fait (art. 10 de la loi sur la protection des mineurs). Les autorités administratives ont pour obligation d'enregistrer toute naissance survenue sur le territoire de la République (art. 464 du Code civil). Les autorités administratives des hôpitaux et centres de santé relevant de l'Etat sont dans l'obligation de remplir la déclaration de naissance et de la remettre à l'autorité civile de la paroisse ou à la municipalité du lieu de naissance (art. premier de la loi sur la protection de la famille).

87. La déclaration de naissance est un acte personnel que les parents doivent effectuer devant le fonctionnaire de l'état civil de la juridiction dont relève le lieu de naissance. Sont exigées uniquement la présentation de l'enfant et la déclaration des parents. Le fonctionnaire de l'état civil peut exempter les parents de l'obligation de présenter l'enfant. Il a pour obligation de se transporter sur le lieu de naissance de l'enfant si les parents ne l'ont pas déclaré. L'inexécution de cette obligation est passible de révocation (art. 464 du Code civil).

B. La préservation de l'identité (art. 8 de la Convention)

88. L'identité peut être établie par divers moyens de preuve, par exemple par déclaration des parents dans des documents autres que l'acte de naissance, par possession d'état ou par action en reconnaissance engagée devant les tribunaux (art. 198 du Code civil).

89. La perte de la nationalité des parents n'affecte pas leurs enfants, pas plus que le droit de ceux-ci à un nom. Dans le système juridique vénézuélien, la perte de la nationalité est strictement réglementée, y compris dans l'hypothèse où la nationalité a été acquise par naturalisation, - l'attribution de la

nationalité est un acte discrétionnaire, contrairement à la révocation de la naturalisation qui requiert une décision de justice (art. 39 de la Constitution de la République).

90. Pour préserver l'identité culturelle des étrangers qui résident sur le territoire vénézuélien, le Code civil vénézuélien permet l'application aux étrangers de leur propre législation pour ce qui est du statut personnel et de la capacité des personnes dans les cas autorisés par le droit international privé (art. 26 du Code civil). Dans le même ordre d'idées, la loi organique sur l'éducation prévoit dans le système éducatif des espaces où l'identité culturelle des communautés autochtones peut s'exprimer.

C. La liberté d'expression (art. 13 de la Convention)

91. La liberté d'expression est garantie par la Constitution de la République et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela. Cette garantie constitutionnelle bénéficie à toutes les personnes physiques ou morales qui habitent sur le territoire national, y compris les enfants. Le système éducatif offre un espace privilégié pour l'exercice de la liberté d'expression. Le processus éducatif a pour objectif fondamental le plein épanouissement de la personnalité et la formation d'un homme sain, instruit, critique et capable de vivre dans une société démocratique, juste et libre (art. 3 de la loi organique sur l'éducation).

92. Pour former des hommes et des femmes capables de prendre une part active aux affaires de leur communauté et d'exprimer leurs points de vue, le système éducatif vénézuélien prévoit l'élection de délégués des élèves, à tous les niveaux de l'enseignement, et donne ainsi la possibilité aux enfants d'apprendre à participer et à élire leurs représentants dans le cadre d'un système démocratique. Les délégués des élèves participent à la prise de décisions dans le cadre de leur unité éducative, à travers le conseil de classe, organe composé des enseignants, des parents et des délégués des élèves qui a pour fonction de contribuer à la réalisation des objectifs du processus éducatif (art. 73 de la loi organique sur l'éducation).

93. Les enfants disposent par ailleurs de moyens d'expression spécifiques. Il existe au Venezuela une chaîne régionale de télévision gérée par des enfants, et une station de radiodiffusion dirigée elle aussi par des enfants. De même, les chaînes de télévision commerciales ont mis en place des programmes conçus pour entendre et diffuser les opinions des enfants. Il y a lieu à cet égard de mentionner tout spécialement le programme hebdomadaire intitulé *Hay que oír a los niños* (il faut entendre les enfants), qui a été diffusé pendant plusieurs années, qui a eu beaucoup de succès et qui a obtenu un prix international en Belgique en 1996.

D. L'accès à l'information (art. 17 de la Convention)

94. L'existence de médias tant publics que privés garantit l'accès à une information plurielle. Il existe des médias dirigés par les institutions religieuses de différentes confessions et des institutions de la société civile. Par exemple, il existe des radios communautaires exploitées par des associations de quartier, des autorités religieuses ou encore des institutions sociales.

95. Pour protéger l'enfant contre certaines informations qu'il aurait du mal, vu son âge, à assimiler, l'Etat a réglementé le contenu des programmes des médias. Premièrement, la loi prévoit que tous les médias sont tenus, à la demande de l'Etat, de diffuser des programmes éducatifs conformes à l'objectif consistant à former un homme capable de vivre en démocratie et d'exercer un jugement critique (art. 11 de la loi organique sur l'éducation). Il est interdit de publier et de diffuser, par quelque média que ce soit, des informations susceptibles d'épouvanter les enfants (art. 11 de la loi organique sur l'éducation).

96. Pour sa part, le Ministère des transports et des communications a imposé aux chaînes de télévision l'obligation d'aménager l'horaire des programmes en fonction de l'âge du public. Les programmes destinés aux adultes sont diffusés après 21 heures, et il doit être annoncé auparavant qu'ils sont réservés aux adultes.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion
(art. 14 de la Convention)

97. La Constitution de la République garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion. Tous les habitants du territoire ont le droit de professer leur foi et d'exercer leur culte, en privé ou en public, à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (art. 65). De même, la Constitution garantit le droit d'exprimer sa pensée de vive voix ou par n'importe quel moyen de diffusion (art. 66).

98. L'Etat promeut un enseignement laïc, axé sur la diffusion des valeurs de la démocratie et de la tolérance. Néanmoins, pour faciliter l'exercice de la liberté de pensée et de la liberté de religion, un enseignement religieux peut être donné dans les écoles primaires, sous réserve que les parents et les délégués des élèves le demandent (art. 51 de la loi organique sur l'éducation).

F. La liberté d'association et de réunion pacifique
(art. 15 de la Convention)

99. La liberté d'association et de réunion pacifique est garantie par la Constitution, laquelle prévoit que tout individu a le droit de se réunir en public ou en privé sans autorisation préalable (art. 71).

100. Des réunions ont lieu dans la majorité des établissements d'enseignement pour élire les délégués des élèves dans les organisations d'étudiants, lesquelles à leur tour désignent les représentants au Conseil de classe. Les parlements des enfants qui sont organisés illustrent l'exercice de ce droit. D'autre part, les adolescents et les jeunes se réunissent dans des lieux publics, surtout dans la rue, dans le cadre d'activités récréatives.

G. La protection de la vie privée (art. 16 de la Convention)

101. La protection de la vie privée est garantie par des règles constitutionnelles (art. 59 de la Constitution de la République).

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
(art. 37 a) de la Convention)

102. La Constitution interdit expressément la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 60).

103. La loi sur la protection des mineurs fait obligation à tous les organismes publics et privés d'empêcher les violences ou les mauvais traitements à l'encontre des mineurs (art. 5).

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

104. La législation vénézuélienne envisage sous la notion de "tutelle" deux situations juridiques. L'une concerne la gestion et la protection du patrimoine de l'enfant dont les parents sont décédés mais qui est placé sous la garde d'un tuteur désigné par ces derniers, ou dont les grands-parents sont en vie, ou qu'un membre de la famille est disposé à prendre en charge. Dans ce cas, l'administration des biens de l'enfant est soumise à divers contrôles, dont le plus important est l'approbation par le Conseil de tutelle de toute transaction concernant ce patrimoine (titre IX, Livre premier du Code civil). L'autre concerne les enfants déclarés, par décision de justice, en situation d'abandon : la tutelle est alors assumée par l'Etat, et il n'est pas besoin de désigner un subrogé tuteur ni un conseil de tutelle pour administrer les biens du mineur (titre III, Livre troisième de la loi sur la protection des mineurs).

A. L'orientation parentale (art. 5 de la Convention)

105. L'orientation parentale est régie par le Code civil et la loi sur la protection des mineurs. Ces deux textes prévoient que les parents sont responsables au premier chef de l'entretien de leurs enfants. L'Etat respecte le droit des parents d'élever leurs enfants de la manière qu'ils jugent la mieux indiquée eu égard à leurs coutumes et à leurs traditions. L'unique restriction est que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir et que l'enfant doit être élevé dans une atmosphère qui favorise la tolérance et la coexistence démocratique. L'exercice conjoint de l'autorité parentale illustre le souci de démocratiser les relations au sein de la famille.

106. La garde des enfants englobe la tutelle, la surveillance et l'orientation de l'éducation, et elle incombe conjointement aux deux parents. En cas de désaccord entre les parents quant à l'exercice de l'une ou l'autre de ces responsabilités, sans que cela amène l'un des deux parents à demander la déchéance de l'autre, le juge, après avoir entendu les parties, tranchera (art. 37 de la loi sur la protection des mineurs).

107. Les parents ont le droit de décider du type d'éducation à donner à leurs enfants et de choisir l'établissement d'enseignement qui répond le mieux à leurs besoins, à leurs convictions et à leurs croyances.

B. La responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'art. 18
de la Convention)

108. Les parents, ou quiconque exerce l'autorité parentale, sont responsables au premier chef de l'entretien des enfants dont ils ont la charge (art. 261 du Code civil). Ils sont tenus à une obligation en matière d'aliments, d'entretien et d'éducation, de même qu'à toutes autres obligations requises pour assurer le plein épanouissement des enfants. En l'absence des parents ou de représentant légal, c'est l'Etat qui assume ces obligations. L'action de l'Etat revêt un caractère supplétif par rapport à celle des parents (art. premier de la loi sur la protection des mineurs).

109. Dans le cas des enfants en situation d'abandon, l'Institut national pour la protection des mineurs met en oeuvre toute une série de programmes destinés à répondre aux besoins des enfants qui n'ont pas de famille. Il s'agit des programmes foyers pour enfants, maison-foyer et maison-atelier. Ces établissements s'occupent des enfants et des adolescents en situation d'abandon ou de danger, conformément aux besoins propres à leur âge.

110. S'il est vrai, comme déjà indiqué, que l'Etat, en matière de protection de l'enfance, exerce une action subsidiaire par rapport à celle des parents dans l'exercice des obligations qui leur incombent de garantir un niveau de vie décent aux enfants, il n'en assure pas moins des responsabilités en matière d'aliments, de protection et d'éducation dans les cas où, du fait de la situation économique et sociale des parents, ceux-ci ne peuvent honorer ces obligations.

111. Les divers programmes en faveur des enfants mis en oeuvre actuellement au Venezuela dans le domaine de la santé et de la nutrition ont déjà été évoqués (Programme PAMI et les programmes de l'Institut national de la nutrition). Mention a été faite aussi du programme de garderies, qui, outre qu'il comporte plusieurs volets dans les domaines de la santé et du développement, permet aux parents de bénéficier de services de confiance pendant qu'ils travaillent.

112. Parallèlement, pour garantir l'accès à l'éducation des enfants, filles et garçons, issus de familles économiquement faibles, un système d'enseignement public gratuit a été généralisé, à tous les niveaux de l'enseignement et sous toutes ses formes. En outre, dans les régions pauvres, un programme de distribution de matériels et d'uniformes scolaires a été mis au point, afin d'éviter que les enfants n'aient à abandonner l'école faute de pouvoir acquérir les fournitures nécessaires. De même, le programme de subventions aux familles (l'ancien programme d'aide alimentaire) permet de verser une subvention aux familles pauvres dont les enfants sont scolarisés. Cette subvention, outre qu'elle complète le revenu familial, encourage les familles à maintenir leurs enfants dans le système scolaire.

113. Comme on peut le noter, l'Etat à travers cet ensemble de programmes, vient en aide aux familles économiquement faibles, pour garantir à leurs enfants un niveau de vie décent.

C. La non-séparation d'avec les parents (art. 9 de la Convention)

114. En matière familiale, le principe directeur est la non-séparation des enfants et des parents. Toute la législation vénézuélienne repose sur le principe que le lieu le mieux indiqué pour l'épanouissement de l'enfant est sa famille et sa communauté. Le juge des enfants est tenu de faire en sorte que les mesures qu'il prend pour protéger les enfants et les adolescents soient mises en oeuvre au sein de la famille ou de la communauté à laquelle l'intéressé appartient (art. 94 de la loi sur la protection des mineurs).

115. L'Institut national pour la protection des mineurs est tenu, quant à lui, d'aider les parents à résoudre les problèmes, les difficultés ou situations qui justifient l'éloignement du mineur de son foyer (art. 116 de la loi sur la protection des mineurs). Cette disposition part de la conviction que l'enfant doit être protégé au sein de sa famille.

116. Dans le domaine du travail, diverses dispositions protègent le maintien des enfants auprès de leurs parents. La Convention No 117 de l'OIT concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, ratifiée par le Venezuela en 1983, dispose que lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux (art. 6 de la Convention No 117).

117. La loi organique sur le travail ne permet pas à l'employeur d'affecter un employé à un autre lieu de travail si ce fait suppose que l'intéressé doit changer de résidence (art. 103 de la loi organique sur le travail). Cette disposition repose, entre autres motifs, sur la nécessité de garantir la coexistence du groupe familial en un même lieu et d'éviter un changement de résidence des parents qui pourrait entraîner une séparation d'avec leurs enfants.

118. Le droit de visite est explicitement consacré dans la législation vénézuélienne et, en cas de séparation des parents, l'enfant a le droit de rendre visite à celui des parents qui n'en a pas la garde. En cas de désaccord entre les parents quant à la forme et à la périodicité des visites, c'est au juge des enfants qu'il appartient de trancher, compte tenu de l'intérêt du mineur (art. 42 de la loi sur la protection des mineurs).

119. Le Venezuela a ratifié le 19 juillet 1996 la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui a pour objectif de veiller à ce que le mineur réside avec les personnes qui en ont la garde et, parallèlement, de veiller au respect du droit de visite. La Convention prévoit une procédure simple et rapide pour obtenir le retour d'un mineur retenu illégitimement dans un autre Etat partie et pour traiter les demandes de droit de visite.

D. La réunification familiale (art. 10 de la Convention)

120. La réunification familiale est protégée par l'Etat. L'étranger titulaire d'un permis de séjour dans le pays a le droit d'obtenir la délivrance d'un permis de séjour à son conjoint, ou à la personne avec qui il cohabite, et à ses

enfants mineurs, si ceux-ci sont des étrangers (art. 7 du règlement portant admission et séjour des étrangers dans le pays).

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(art. 27), par. 4 de la Convention)

121. La pension alimentaire de l'enfant est l'un des droits les mieux protégés par le système judiciaire vénézuélien. Une bonne partie des activités des juges de la famille et des mineurs consiste à fixer des pensions alimentaires.

122. Les parents ont le devoir d'entretenir et d'assister leurs enfants jusqu'à l'âge de 21 ans (art. 3 de la loi sur la protection des mineurs). L'obligation que l'Etat doit assumer par défaut est sans préjudice de celle des autres personnes à qui cette obligation incombe en vertu des dispositions légales. L'obligation alimentaire concerne tant les enfants reconnus que les enfants non reconnus. Ces derniers peuvent exiger de leurs parents une aide alimentaire s'ils apportent les preuves de la filiation. Si le juge estime que ces preuves sont suffisantes, il ordonne le versement d'une pension alimentaire en faveur du mineur non reconnu (art. 43 et 44 de la loi sur la protection des mineurs).

123. La demande visant à fixer une pension alimentaire peut être adressée au juge des enfants par l'un des deux parents ou représentant légal de l'enfant, par l'Institut national pour la protection des mineurs, le Procureur du tribunal des enfants, le Conseiller municipal compétent, l'autorité civile de la commune ou de la localité où réside le mineur, ou par l'autorité habilitée par le gouvernement. Le juge peut ouvrir d'office une procédure (art. 45 de la loi sur la protection des mineurs).

124. Les juges des enfants peuvent prendre une vaste gamme de mesures préventives afin de garantir le versement de la pension alimentaire. A cet effet, ils peuvent ordonner la retenue à la source, nommer des fidéicommissaires et prendre toutes mesures préventives sur les biens de la personne astreinte à l'obligation de verser une pension alimentaire (art. 48 de la loi sur la protection des mineurs).

125. L'inexécution de l'obligation alimentaire est passible d'amendes allant jusqu'à 10 000 bolivars (environ 21 dollars des Etats-Unis) ou d'une peine de 15 jours à 6 mois de prison, qui est fixée par le juge. Cette sanction peut être doublée à l'encontre des récidivistes (art. 80 de la loi sur la protection des mineurs).

126. Toute personne astreinte au versement d'une pension alimentaire doit obtenir une autorisation pour sortir du pays, réaliser des actes de disposition concernant des biens mobiliers ou immobiliers, des droits ou des actions, pour passer des contrats avec l'Etat ou obtenir de ce dernier le paiement de prestations de quelque nature que ce soit (art. 54 de la loi sur la protection des mineurs).

F. Les enfants privés de leur milieu familial
(art. 20 de la Convention)

127. Les enfants privés de leur milieu familial sont protégés par l'Etat vénézuélien. Le juge des enfants ou toute autorité chargée de la protection des

mineurs qui apprend qu'un enfant ou un adolescent se trouve en situation d'abandon doit le placer sous la protection de l'Institut national pour la protection des mineurs (INAM). Ce dernier doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les enfants en situation d'abandon en s'efforçant de préférence de reconstituer le milieu familial ou de trouver un foyer de remplacement. Si ces mesures ne permettent pas de trouver une solution, l'Institut doit faire une demande de déclaration légale d'abandon en vue d'engager les formalités en vue de l'adoption du mineur (art. 88 et 89 de la loi sur la protection des mineurs).

G. L'adoption

128. L'adoption a été instituée essentiellement dans l'intérêt de l'adopté (article premier de la loi sur l'adoption). Selon la procédure d'adoption en vigueur au Venezuela, il faut obtenir une autorisation judiciaire et utiliser une procédure qui a pour but de veiller à ce que l'intérêt du mineur soit pris en compte de façon prédominante dans la décision.

129. L'adoption au Venezuela est soumise à plusieurs conditions qui ont pour objet de garantir la protection de l'enfant. Toute demande d'adoption doit être notifiée au ministère public. Le juge doit consulter toutes les personnes dont les avis lui paraissent nécessaires, ainsi que des experts, et examiner des évaluations psychosociales des adoptants et de l'enfant.

130. Le tableau ci-dessous fournit des renseignements sur les procédures d'adoption et de placement familial dont l'INAM s'est occupé pendant la période 1990-1995.

Procédures d'adoption et de placement familial d'enfants effectuées par l'intermédiaire de l'INAM pendant la période 1990-1995

Années	Procédures de placement familial	Procédures d'adoption	Total
1990	1 974	2 390	4 364
1991	1 735	2 007	3 742
1992	2 287	1 803	4 090
1993	1 768	2 097	3 865
1994	2 276	1 872	4 148
1995	2 348	1 992	4 340

Source : INAM, Annuaire statistique.

131. Le Venezuela a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette convention lui a permis d'incorporer dans le droit interne les principes en vertu desquels l'Etat a l'obligation de prendre les mesures adéquates pour maintenir l'enfant dans sa

famille d'origine et de donner la préférence à l'adoption nationale sur l'adoption internationale.

H. Les transferts et les non-retours illicites
(art. 11 de la Convention)

132. Le Venezuela a ratifié la Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conformément à son engagement de lutter contre la traite illégale d'enfants.

133. Au Venezuela, les mineurs ne peuvent quitter le pays sans l'autorisation de leurs parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale. L'autorisation doit être donnée par les deux parents devant les autorités du Ministère de l'intérieur chargées de la délivrance des passeports ou à l'Institut national pour la protection des mineurs. Si les représentants légaux des mineurs sont dans l'incapacité de donner leur autorisation ou s'il existe entre eux un désaccord à ce sujet, le juge des enfants peut autoriser le mineur à sortir du pays.

I. Les brutalités et la négligence (art. 19), notamment
la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale
(art. 39 de la Convention)

134. Les enfants victimes de brutalités ou d'actes de négligence de la part de ceux qui exercent l'autorité parentale sont protégés par l'Etat vénézuélien. On peut considérer que les enfants qui se trouvent dans les situations suivantes sont à l'abandon :

- a) Les enfants dépourvus de moyens de subsistance;
- b) Les enfants qui sont fréquemment privés d'aliments ou des soins nécessaires à leur santé;
- c) Les enfants qui n'ont pas de domicile sûr;
- d) Les enfants qui sont habituellement privés de l'affection de leurs parents;
- e) Les enfants qui sont privés d'instruction sans raison valable;
- f) Les enfants qui font l'objet de mauvais traitements physiques ou mentaux;
- g) Les enfants qui font l'objet d'une exploitation sexuelle ou qui se trouvent dans toute autre situation de détresse que l'Etat considère comme une situation d'abandon (art. 84 de la loi sur la protection des mineurs).

135. En pareil cas, la protection assurée par l'Etat vénézuélien peut aller de mesures d'intervention au sein de la famille jusqu'à celle de séparer l'enfant de son milieu familial. La séparation est une mesure de dernier recours visant à assurer la protection de l'enfant en le plaçant dans un foyer de remplacement ou

dans un établissement de l'INAM. Le placement en milieu familial privilégie l'adoption du mineur et toutes les mesures doivent être de préférence appliquées au sein de la communauté dans laquelle l'enfant réside (art. 94 et 119 de la loi sur la protection des mineurs).

136. Les mesures qui peuvent être prises en cas d'abandon sont mises en oeuvre dans le cadre des différents programmes de l'INAM en faveur des mineurs en situation d'abandon ou de risques :

a) Les centres d'accueil d'enfants. Ce sont des centres s'occupant d'enfants âgés de moins de sept ans qui se trouvent en situation d'abandon ou de risques. Ils fournissent des soins provisoires d'urgence en vue d'engager sans délai des démarches d'adoption;

b) Les maisons ou foyers d'accueil sont des centres d'accueil en milieu ouvert s'occupant d'enfants âgés de 7 à 12 ans qui se trouvent en situation d'abandon ou de risques. Ils garantissent à l'enfant une éducation scolaire et favorisent sa réinsertion dans le noyau familial. Ils lui offrent en outre une assistance médicale et psychologique;

c) Les maisons d'accueil et d'apprentissage sont des centres s'occupant d'enfants âgés de 12 à 18 ans qui se trouvent en situation d'abandon, de risques ou de conflit avec la loi. Les jeunes peuvent y apprendre un métier qui leur permettra de trouver un emploi.

Assistance fournie par les programmes de l'INAM aux enfants
en situation d'abandon ou de risque, 1990-1995

Programme	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Total	5 227	5 349	4 835	4 660	4 692	4 946
Centre pour enfants	591	773	711	644	590	667
Maisons d'accueil	1 362	1 390	1 384	1 507	1 294	1 425
Organismes privés subventionnés				112	100	124
Maisons d'accueil et d'apprentissage	3 274	3 186	2 740	2 397	2 708	2 730

Source : INAM, Annuaire statistique.

J. L'examen périodique du placement (art. 25 de la Convention)

137. Lorsqu'un mineur a été placé dans un établissement de détention conformément aux mesures socio-éducatives prévues pour les jeunes qui commettent une infraction, l'Institut national pour la protection des mineurs doit informer le juge tous les trois mois de l'évolution du traitement et il peut suggérer une modification de la mesure adoptée. Il peut aussi demander au juge d'autoriser le mineur à rendre visite à sa famille à date fixe ou à fréquenter un centre d'enseignement ou de formation professionnelle à l'extérieur de l'établissement (art. 123 de la loi sur la protection des mineurs).

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

138. La présente section passe en revue les principaux programmes et les principales politiques que l'Etat vénézuélien met en oeuvre afin de garantir la santé et le bien-être des enfants et présente quelques indicateurs de base traduisant les résultats obtenus dans le domaine de la santé et de la nutrition des enfants vénézuéliens. Les mesures de caractère juridique qui ont pour but de garantir le droit à la survie et au développement ont été exposées au chapitre III.

139. Parmi les obligations de l'Etat en matière de politique sociale est réaffirmé le devoir de garantir aux enfants un niveau de vie adéquat. L'Etat a l'obligation de prendre des mesures qui garantissent le bien-être des enfants et favorisent l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la population (Convention No 117 de l'OIT).

140. Dans la Constitution de la République est consacrée l'obligation de l'Etat vénézuélien de protéger la famille et de veiller à l'amélioration de sa situation morale et économique (art. 73).

141. Conformément à ses obligations constitutionnelles et légales de garantir aux familles vénézuéliennes, notamment aux enfants, un niveau de vie adéquat, l'Etat vénézuélien s'est engagé explicitement en faveur des enfants qui se trouvent en situation vulnérable. En outre, conformément à l'engagement énoncé à l'article 4 de la Convention, le gouvernement a pris diverses mesures en vue de garantir la survie et l'épanouissement des enfants du Venezuela. Ces mesures ont été décrites succinctement dans les sections précédentes et sont exposées de façon plus détaillée ci-dessous.

142. En premier lieu, l'Etat vénézuélien garantit à l'ensemble de la population l'accès aux services médicaux tant préventifs que curatifs. Sur l'ensemble du territoire national, il existe des centres de soins médicaux (hôpitaux et dispensaires des zones urbaines ou rurales) qui offrent gratuitement leurs services à toute personne qui s'adresse à eux.

143. En outre, étant donné l'importance prioritaire attribuée aux soins à l'enfance, l'élaboration du Programme élargi de protection maternelle et infantile (PAMI) a commencé en 1989. Ce programme avait pour but de protéger les membres les plus vulnérables des familles démunies (femmes enceintes ou allaitantes et enfants âgés de six mois à six ans) contre les effets possibles du programme d'ajustement économique sur la nutrition et la santé. Pour atteindre cet objectif, ce programme a été conçu pour les dispensaires ruraux ou urbains situés dans des zones où les pauvres sont fortement concentrés. La stratégie du PAMI comprend trois éléments complémentaires axés sur cette population :

a) Le Programme de soins de santé. Cet élément comprend les services de soins primaires ou préventifs qui font habituellement partie des soins dispensés à la mère et à l'enfant : contrôles prénatals et postnatals, contrôle des enfants en bonne santé, vaccinations, etc. Il a pour but de renforcer les soins préventifs fournis aux bénéficiaires du PAMI;

b) Le Programme d'aide alimentaire à la mère et à l'enfant est l'élément le plus novateur de la stratégie du PAMI. Il comprend la distribution de compléments alimentaires (lait ou lactoviso) aux bénéficiaires du programme. Il a un double objectif : inciter la population à se présenter à des consultations de caractère préventif et fournir un complément nutritionnel aux personnes considérées comme vulnérables;

c) Le Programme d'éducation communautaire. Cet élément complète les deux programmes précédents, son objectif étant de promouvoir, avec la collaboration d'organisations non gouvernementales, des processus de sensibilisation et d'éducation communautaire portant sur l'hygiène préventive. Cela a pour but d'amener la population à prendre mieux conscience de l'importance de l'action préventive pour contribuer ainsi à améliorer la qualité de la vie à cet égard.

144. L'extension massive de ce programme à l'ensemble du territoire national a commencé en 1990; il fonctionne depuis lors de façon ininterrompue. En 1996, un ensemble de modifications a été proposé dans "Agenda Venezuela" concernant le fonctionnement du programme pour en accroître l'efficacité. Ces modifications sont en cours d'élaboration.

145. Les différents programmes de nutrition exécutés par l'Institut national de nutrition constituent un élément important de l'action de l'Etat vénézuélien dans ce domaine. L'Institut dirige la politique nutritionnelle du Venezuela. Une bonne partie de ses activités sont axées sur la population infantine, groupe d'âge sur lequel les déficits nutritionnels peuvent avoir des effets irréversibles. L'Institut met en oeuvre ses programmes pour l'enfance conjointement avec le Ministère de l'éducation dont il utilise le réseau d'écoles publiques pour ses activités de distribution. Ces programmes sont les suivants :

a) Le verre de lait scolaire. Ce programme comprend la distribution quotidienne de 200 cl de lait pasteurisé aux élèves du cycle préscolaire et des six premières années de l'enseignement de base fréquentant les établissements situés dans les zones pauvres du pays;

b) Les cantines scolaires. Ce programme finance les cantines de quelques écoles, où un repas est servi chaque jour aux élèves des cycles préscolaires et de l'enseignement de base qui présentent des carences nutritionnelles. L'objectif idéal qui était de créer une cantine dans chaque école, pour améliorer la situation nutritionnelle des enfants et leur inculquer de bonnes habitudes alimentaires et d'hygiène, n'a pas été atteint en raison des investissements élevés que cela impliquait;

c) Les déjeuners et goûters scolaires. Ce programme comprend la distribution d'une galette de maïs riche en protéines à la même population cible visée par les programmes précédents. Il présente par rapport au programme de cantines scolaires un avantage de coût de fonctionnement dû au fait que les parents et les représentants des enfants participent à la préparation des galettes de maïs.

146. Outre les programmes susmentionnés, il existe un autre programme fondamental en faveur de l'enfance : le programme de garderies familiales et communautaires. Ce programme fonctionne depuis les années 70; il a pour objectif de fournir des soins intégrés aux enfants de moins de six ans pendant que leurs mères travaillent. La formule est novatrice par son faible coût : un service de garderie fonctionne quotidiennement au domicile d'une mère de famille de la communauté qui reçoit une contribution des parents ou des représentants de l'enfant ainsi qu'une subvention versée par la Fondation pour l'enfance. Ce système permet de garantir le financement des garderies et d'offrir aux participants des prix avantageux.

147. Pendant sa phase initiale, ce programme a gardé une dimension modeste. Toutefois, en raison du caractère novateur de sa stratégie et de son succès, cette expérience a été imitée dans d'autres pays du continent.

148. Pour ces mêmes raisons, il est envisagé dans le cadre du programme d'ajustement économique de 1998 d'élargir sensiblement ce programme en raison des avantages qu'il offre comme moyen d'assurer la protection des enfants en situation de pauvreté pendant la période d'ajustement. Pendant la phase de développement accéléré, deux nouvelles formules sont mises en place dans le cadre du programme : les garderies gratuites (qui ne demandent pas de participation financière aux représentants de l'enfant, celle-ci étant à la charge de l'Etat) et les garderies communautaires, qui fonctionnent dans un local communautaire pouvant accueillir 40 enfants et sont administrées par des organisations non gouvernementales avec l'appui du Ministère de la famille.

149. Les garderies familiales et communautaires servent trois repas par jour (petit-déjeuner, déjeuner et goûter) aux enfants qui les fréquentent et leur offrent des activités récréatives et d'éveil. Pour toutes les raisons qui ont été évoquées, ce programme a permis d'offrir efficacement des soins intégrés aux enfants d'âge préscolaire.

150. Le premier tableau qui suit montre l'évolution de la portée des programmes concernant la survie et le développement de l'enfant pendant la période quinquennale 1989-1994. Le second tableau a trait à l'exécution de ces programmes en 1996, année où ils ont tous progressé fortement dans le cadre de l'Agenda Venezuela.

Programmes sociaux concernant la survie et le développement
de l'enfant, 1989-1994

Programmes	1989	1990	1991	1992	1993	1994
<u>Programme élargi de protection maternelle et infantile</u>	-	490 773	1 320	861 601	999 108	944 626
Population bénéficiaire	-	-	908	-34,77	15,96	-5,45
Taux d'accroissement (%)			169,15			
<u>Extension des services fournis au niveau préscolaire</u>	-	-		0	840	6 540
Population bénéficiaire	-	-	0	-	-	678,57
Taux d'accroissement (%)						
<u>Garderies familiales communautaires</u>	24 056	108 274	137 251	244 251	252 439	238 794
Population bénéficiaire	-	350,09	26,76	77,96	3,35	-5,41
Taux d'accroissement (%)	2 600	2 114	2 114	1 991	2 053	-
	000	018	018	520	596	-
<u>Verre de lait scolaire</u>	-	-18,69	018	-5,79	3,12	-
Population bénéficiaire			0,00			-
Taux d'accroissement (%)						-
<u>Petits déjeuners et goûters scolaires</u>	600 151	59 099	1 030	911 669	953 092	-
Population bénéficiaire	-	26,48	186	-11,50	4,54	-
Taux d'accroissement (%)	334 848	346 058	35,71	364 698	303 380	-
	-	3,35		1,28	-16,81	-
<u>Cantines scolaires</u>			360 100			
Population bénéficiaire			4,06			
Taux d'accroissement (%)						

Source : Luis Pedro España (Coordonnateur) : El Programa de Enfrentamiento a la Pobreza 1989-1993. Recomendaciones para su Reforma, Caracas, Ministère de la famille - Banque mondiale, 1995.

Exécution des programmes concernant la survie et le développement
de l'enfant, 1996

Programmes	Bénéficiaires
Programme élargi de protection maternelle et infantile (PAMI)	975 502
Garderies familiales communautaires	350 000
Petits déjeuners et goûters scolaires	1 600 000
Cantines scolaires	711 000

Source : Ministère de la famille, Direction de l'information sociale.

151. Outre ces programmes qui visent spécifiquement la population infantine, le Venezuela possède un système de sécurité sociale qui protège les travailleurs. Ce système est financé par l'Etat, le patronat et les travailleurs eux-mêmes. Les prestations fournies comprennent : une assurance-maladie complète, des allocations pécuniaires versées en cas d'incapacité temporaire, une assurance-chômage et des pensions de vieillesse ou d'incapacité. L'Institut vénézuélien de sécurité sociale (IVSS) est chargé d'administrer les ressources provenant de l'Etat, des entreprises et des cotisations des salariés et d'octroyer des avantages sociaux prévus par la loi.

152. Les différents avantages fournis aux enfants vénézuéliens conformément au système de sécurité sociale et aux autres protections dont jouissent les travailleurs sont les suivants :

- a) La loi sur la sécurité sociale obligatoire prévoit des prestations médicales en faveur des enfants des travailleurs cotisants;
- b) La loi organique relative au travail prévoit que toutes les entreprises employant plus de 20 salariés doivent créer et entretenir des garderies où leurs employés peuvent laisser leurs enfants pendant qu'ils travaillent (art. 391).

153. Le gouvernement, conformément à ces obligations qui combinent les responsabilités des employeurs et celles de l'Etat, a édicté en 1992 le règlement sur la protection des enfants des salariés, qui a permis de faire respecter l'obligation pour les entreprises de créer et d'entretenir des garderies dans le cadre du programme de garderies. Ce règlement a permis de promouvoir et de faciliter le développement et la continuité de ce programme.

154. On trouvera ci-après quelques indicateurs de base de la situation sanitaire et nutritionnelle de la population infantine. Le premier tableau concerne la mortalité infantile et la mortalité liée à la maternité.

Taux de mortalité infantile et de mortalité
liée à la maternité, 1990-1995

Taux de mortalité	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Infantile	25,6	20,6	22,0	24,0	24,6	23,5
Néonatale	14,0	12,2	13,5	14,9	14,0	13,4
Post-néonatale	11,6	8,4	8,5	9,1	10,6	10,1
Liée à la maternité	58,5	52,3	53,4	63,0	69,3	IND

Source : MSAS, Anuario de Epidemiologia y Estadistica Vital, différentes années.

IND : Information non disponible.

155. Comme on le voit, l'importance accordée aux soins de santé primaires fournis à la mère et à l'enfant à partir de 1990 ainsi que l'application des autres mesures qui ont été prises dans le domaine de la santé et de la nutrition n'ont pas tardé à donner des résultats qui se sont traduits par une chute de tous les taux de mortalité de la population concernée en 1991. Toutefois, cette amélioration n'a pas été durable, les taux de mortalité ayant de nouveau

augmenté faiblement pendant les années suivantes. Ces augmentations ont coïncidé avec les années où la situation économique a commencé de s'améliorer après les mesures d'ajustement. Cette constatation laisse penser que la dégradation des indicateurs entre 1992 et 1994 est surtout liée aux problèmes institutionnels qui ont été mentionnés au début du présent rapport.

156. Comme on l'a vu, l'élan donné par la stratégie du PAMI au début de la décennie s'est progressivement ralenti au fil des années suivantes. C'est pour cette raison que l'on a formulé en 1996 différentes propositions tendant à augmenter tant l'efficacité que l'impact de ce programme, afin de promouvoir des réformes institutionnelles et politiques propres à permettre une amélioration constante de la santé maternelle et infantile.

La dénutrition parmi les moins de 15 ans en fonction de l'indicateur poids/taille, 1990-1995

Années	Pourcentage de dénutrition		Déficit nutritionnel total
	Modérée	Aiguë	
1990	1,0	1,1	16,2
1991	0,8	0,7	13,7
1992	0,8	0,5	12,7
1993	0,7	0,5	12,2
1994	0,6	0,4	11,4
1995	0,6	0,4	11,6

Source : Système de surveillance alimentaire et nutritionnel (SISVAN), Boletín Informativo, différentes années.

157. En ce qui concerne l'état nutritionnel de la population enfantine, on observe que la situation s'est améliorée régulièrement à partir de 1990. La diminution du taux de malnutrition a été particulièrement prononcée en 1991, mais la tendance s'est maintenue en 1992.

158. Ces données indiquent que même si les politiques sanitaires et nutritionnelles en faveur de l'enfance ont entraîné quelques améliorations, il est important de les accentuer pour atteindre les taux d'amélioration prévus dans le Plan d'action national. Actuellement, grâce à la coordination institutionnelle au niveau du Conseil social, on s'efforce de donner une nouvelle impulsion aux politiques en faveur des enfants appliquées dans ce domaine. Cette nouvelle stratégie a pour but de parvenir à une certaine continuité dans les orientations et à des améliorations durables de la situation des enfants.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

159. Cette section présente les grandes lignes de l'action menée par l'Etat vénézuélien dans les domaines de l'éducation, des loisirs et de la culture, notamment des informations concernant le respect des obligations qu'il a contractées en vertu des articles 28, 29 et 31 de la Convention. Elle présente en outre des indicateurs de base qui reflètent les résultats de ces politiques sur la situation de la population enfantine.

A. Politiques et programmes concernant l'enseignement

160. L'enseignement dispensé dans les établissements scolaires publics est gratuit à tous les niveaux (art. 8 de la loi organique relative à l'éducation). Le Ministère de l'éducation est chargé d'administrer, de planifier et de superviser le système d'enseignement public sur l'ensemble du territoire.

161. Bien que l'enseignement scolaire constitue le pilier central de la politique de l'Etat vénézuélien dans le domaine de l'éducation, il existe d'autres programmes et institutions exerçant des compétences dans ce domaine :

a) La formation professionnelle est assurée par l'Institut national pour la coopération dans le domaine de l'éducation (INCE), qui est chargé de fournir une formation professionnelle aux enfants âgés de 14 à 18 ans. Les cours de l'INCE sont très variés et portent sur de nombreuses disciplines et activités économiques;

b) Outre les activités de formation de l'INCE, on a créé ces dernières années de nouveaux programmes qui ont pour but de fournir une formation professionnelle à des jeunes issus de milieux défavorisés, ayant abandonné leurs études. Ces programmes ont été mis en oeuvre en collaboration avec différentes organisations non gouvernementales. Dans le cadre de la formation et de l'emploi des jeunes, ils sont administrés par différents organismes du secteur public : le Ministère de la famille et la Fondation "Juventud y Cambio" (jeunesse et changement).

162. Les objectifs de l'éducation sont de former des êtres humains attachés aux valeurs sur lesquelles est fondé le système démocratique vénézuélien.

163. Les objectifs de l'éducation sont de favoriser "le plein épanouissement de la personnalité et la formation d'hommes sains, instruits, doués d'esprit critique et aptes à vivre dans une société démocratique, juste et libre, fondée sur la famille, qui en est la cellule fondamentale, et sur la valorisation du travail; capables de participer de façon active, consciente et solidaire aux processus de transformation sociale; imprégnés des valeurs de l'identité nationale et se comportant d'une façon qui favorise le renforcement de la paix entre les nations ainsi que l'intégration et la solidarité latino-américaines. L'éducation favorisera le développement d'une conscience citoyenne soucieuse de la conservation, de la protection et de l'amélioration de l'environnement, de la qualité de la vie et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles; elle contribuera à la formation des ressources humaines nécessaires pour assurer le développement du pays et la promotion des efforts créatifs déployés par le peuple vénézuélien pour assurer son développement intégral, autonome et indépendant" (art. 3 de la loi organique relative à l'éducation).

164. La loi sur la protection des mineurs réaffirme les objectifs de la formation qui sont de favoriser la vie démocratique en commun dans la liberté, en soulignant que l'Etat doit garantir que les enfants reçoivent une éducation intégrée qui contribue à en faire des citoyens aptes à vivre ensemble dans une société démocratique et à les protéger contre les pratiques ou les enseignements susceptibles d'inciter à l'intolérance (art. premier de la loi sur la protection des mineurs).

165. Pour garantir l'accès des personnes issues des milieux défavorisés à l'éducation, l'Etat vénézuélien a non seulement mis l'accent sur la gratuité de l'enseignement mais il a aussi créé un ensemble de programmes qui incitent les enfants issus de foyers à faible revenu à poursuivre leurs études. Ces programmes sont les suivants :

a) Les subventions familiales. Ce programme consiste à allouer aux représentants des enfants inscrits dans les classes préscolaires et primaires (jusqu'à la sixième année) des écoles situées dans les zones défavorisées une allocation pour chaque enfant, à concurrence de trois enfants par famille au maximum. Ces allocations qui constituaient initialement le Programme de bourses d'aide alimentaire existent depuis 1989. Leur objectif initial était d'aider les enfants à rester à l'école tout en versant à la famille un revenu d'appoint qui avait pour but de protéger l'état nutritionnel des enfants pendant la période où les effets négatifs des mesures d'ajustement économiques se sont fait sentir. Quoiqu'il ait été conçu comme un programme compensatoire temporaire, ce système a été prorogé. Depuis 1990, il comprend deux nouveaux éléments : le bon de distribution de lait et le bon de distribution de céréales. Il avait pour but de mettre l'accent sur l'objectif nutritionnel du programme et permettait également de distribuer à la population des bons échangeables pour certaines denrées alimentaires (lait et farine de maïs). Ce dispositif a fonctionné jusqu'à 1996 où il a subi différentes modifications dans le cadre du programme "Agenda Venezuela". En premier lieu, on a mis de côté l'objectif nutritionnel et on a préféré octroyer une subvention complétant les revenus des familles afin d'aider les groupes défavorisés à faire face aux effets du nouveau programme d'ajustement. Cette modification des objectifs a amené à éliminer les autres éléments (bons de distribution de lait et de céréales), à augmenter le montant de la subvention par enfant et, conformément à la nouvelle orientation, rebaptiser le programme de bourses d'aide alimentaire qui est devenu le programme d'allocations familiales;

b) La distribution d'uniformes et de matériel scolaires. Ce programme a été lancé en 1990 pour compléter le programme de bourses alimentaires. Il a pour but de fournir aux enfants vivant dans la pauvreté un uniforme et le matériel minimum nécessaire pour accomplir leur scolarité, afin d'éviter qu'ils n'abandonnent leurs études à cause de l'incapacité de leur famille de faire face à ces dépenses. Ce programme vise les mêmes bénéficiaires que le précédent et il a fonctionné depuis sa création sans connaître de modifications majeures;

c) Le programme d'élargissement de l'enseignement préscolaire. Au Venezuela, l'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire. Seul est obligatoire l'enseignement de base. En conséquence, la politique de massification de l'éducation entreprise par le Ministère de l'éducation a surtout cherché à élargir l'enseignement de base. Cependant, à partir de 1989, au début de la nouvelle orientation de la politique sociale axée sur les groupes les plus vulnérables, on s'est aperçu qu'il était absolument nécessaire de s'occuper des enfants d'âge préscolaire (enfants de quatre à six ans). De son côté, la Conférence nationale sur les droits de l'enfant a inscrit l'élargissement de l'enseignement préscolaire parmi les actions prioritaires à mener à ce niveau. Compte tenu de ces deux éléments, le programme considéré a été créé en vue d'encourager la construction de classes préscolaires dans les zones défavorisées du pays et, en même temps, de promouvoir la formation des enseignants afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé à ce niveau.

La Fondation pour l'élargissement de l'enseignement préscolaire, qui relève du Ministère de l'éducation, a été créée pour assurer la mise en oeuvre de ce programme.

Programmes mis en oeuvre par le réseau scolaire, 1989-1995

Programmes	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<u>Bourses d'aide alimentaire</u>	1 387	1 851	2 653	2 877	2 619	2 783	2 844
Bénéficiaires	040	153	266	319	873	149	000
Taux d'accroissement (%)	-	33,46	43,33	8,44	-8,95	6,23	2,19
<u>Distribution d'uniformes et de matériel scolaires</u>							
Bénéficiaires	-	1 711	2 230	2 999	2 998	3 010	2 616
Taux d'accroissement (%)	-	000	917	969	251	463	861
			30,39	34,47	-0,06	0,41	-13,07
<u>Elargissement de l'enseignement préscolaire</u>							
Bénéficiaires	-	-	0	0	840	6 540	IND
Taux d'accroissement (%)	-	-			-	678,57	-

Source : Espagne, Luis Pedro (coordonnateur) : El Programa de Enfrentamiento a la Pobreza, Recomendaciones para su Reforma, Caracas, Ministère de la famille - Banque mondiale, 1995.

IND : Information non disponible.

166. Ces programmes constituent les éléments principaux de l'action menée par l'Etat vénézuélien en vue d'améliorer la situation des enfants dans le domaine de l'éducation. Des renseignements sur chacun de ces programmes sont fournis ci-dessous. Le tableau précédent montre de quelle façon ils se sont développés. On s'aperçoit que les principaux programmes utilisant le réseau scolaire ont connu un développement important qui s'est maintenu pendant toute la période considérée. Le programme concernant l'élargissement de l'enseignement préscolaire n'a pas très bien marché mais il ne constitue pas l'unique moyen qui est mis en oeuvre pour atteindre cet objectif, comme le montre le tableau suivant qui représente l'évolution des inscriptions dans les établissements scolaires. Le tableau ci-après montre de quelle façon ces programmes ont été exécutés en 1996, grâce à la nouvelle impulsion due à l'orientation définie dans le programme "Agenda Venezuela".

Exécution des programmes utilisant le réseau scolaire, 1996

Programme	Bénéficiaires
Allocations familiales	3 050 000
Distribution d'uniformes et de matériel scolaires	3 289 999
Elargissement de l'enseignement préscolaire	IND

Source : Ministère de la famille, Direction de l'information sociale.

167. Il faut ajouter à ces programmes l'effort de formation professionnelle qui a été fait par l'Etat vénézuélien au profit des enfants qui abandonnent précocement l'école ou, simplement pour améliorer la formation des travailleurs en cours d'emploi. Tel est l'objectif des programmes susmentionnés de formation des mineurs. Le tableau ci-dessous offre des informations sur l'action menée ces dernières années par l'INCE, qui représente le programme de formation professionnelle le plus ancien et le plus vaste.

Nombre et taux d'accroissement des diplômés issus de l'INCE, 1990-1995

Année	Nombre de diplômés	Accroissement (%)
1990	359 480	-
1991	337 198	-6,20
1992	308 712	-8,45
1993	312 588	1,26
1994	317 847	1,68
1995	361 721	13,80

Source : OCEI, Annuaire statistique du Venezuela.

168. Comme le montre le tableau précédent, le nombre des diplômés des différents cours de formation offerts par l'INCE a diminué jusqu'à 1992. Cependant, il a commencé d'augmenter faiblement à partir de 1993 et, en 1995, il a dépassé le nombre des diplômés enregistrés au début de la période considérée. Cela montre que le programme d'ajustement économique et les ajustements budgétaires qu'il a entraînés ont eu des effets négatifs sur ce programme au début de cette période. Par la suite, le programme s'est stabilisé et a retrouvé son niveau de fonctionnement antérieur.

Evolution des inscriptions dans les établissements scolaires, 1989-1995

Niveau d'enseignement	Années						Moyenne s pour la période
	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
<u>Préscolaire</u>							
Effectifs scolaires	570 615	634 812	674 644	683 495	695 320	716 529	
Pourcentage d'accroissement	-	11,25	6,27	1,31	1,73	4,83	5,08
<u>Enseignement de base (1ère à 6ème année)</u>							
Effectifs scolaires	3 036 219	3 183 729	3 282 472	3 287 287	3 259 409	3 254 100	
Pourcentage d'accroissement	-	4,86	3,10	0,15	-0,85	-1,01	1,25
<u>Enseignement de base (7ème à 9ème année)</u>							
Effectifs scolaires	834 821	869 218	907 575	934 748	957 874	995 289	
Pourcentage d'accroissement	-	4,12	4,41	2,99	2,47	6,48	4,10
<u>Enseignement adapté</u>							
Effectifs scolaires	279 742	281 419	289 430	298 534	311 209	333 704	
Pourcentage d'accroissement	-	0,60	2,85	3,15	4,25	11,78	4,52

Source : Ministère de l'éducation, Budget et statistiques de l'éducation, 1995.

169. Des renseignements détaillés sont fournis ci-dessous sur les résultats d'ensemble de la politique d'éducation en ce qui concerne le nombre des élèves inscrits dans le système scolaire. Le tableau précédent montre que les inscriptions ont reflété une tendance moyenne ascendante à tous les niveaux de l'éducation même si elles ont diminué faiblement au cours des deux dernières années scolaires considérées en ce qui concerne l'enseignement de base jusqu'à la sixième année. Il montre également que le niveau préscolaire a connu la plus forte augmentation moyenne des effectifs scolaires suivi par l'enseignement secondaire polyvalent.

170. Toutefois, ces taux d'accroissement des inscriptions par niveau doivent être confrontés avec la proportion de la population qui est scolarisée à chaque niveau. C'est pourquoi on a tenté d'estimer dans le tableau suivant la proportion des enfants et des adolescents vénézuéliens qui fréquentent les établissements scolaires en fonction du taux de scolarisation par niveau et par tranche d'âge.

171. Comme l'indique le tableau ci-après, l'enseignement de base jusqu'à la sixième année présente le taux de scolarisation le plus élevé tandis que

l'enseignement secondaire polyvalent présente le taux le plus faible. Toutefois, le taux de scolarisation dans l'enseignement de base a eu tendance à baisser au cours de ces dernières années; par contre, il est resté stable dans l'enseignement secondaire polyvalent.

172. Le taux de scolarisation au niveau de l'éducation préscolaire a augmenté à la fin de la période considérée. Cette évolution est due aux efforts qui ont été faits en faveur de cette tranche d'âge au cours des dernières années. Toutefois, différents programmes tels que les allocations familiales ou la distribution d'uniformes et de matériel scolaires, n'ont pas permis de maintenir le niveau du taux de scolarisation dans l'enseignement de base.

Population d'âge scolaire et préscolaire scolarisée par niveau,
dans le système d'éducation, 1990-1995

Inscriptions	1990- 1991	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995
<u>Enseignement préscolaire</u>					
Population scolarisée (4 à 6 ans)	538 766	569 796	573 809	576 880	609 668
	1 565	1 580	1 595	1 610	1 626
Population totale des 4 à 6 ans	201	302	549	944	486
Taux de scolarisation (%)	34,42	36,06	35,96	35,81	37,48
<u>Enseignement de base (1re à 6e années)</u>	2 494	2 560	2 554	2 543	2 535
	482	469	363	206	131
Population scolarisée (7 à 12 ans)	2 859	3 001	3 149	3 149	3 468
	605	061	515	515	817
Population totale des 7 à 12 ans	87,23	85,32	81,10	80,75	73,08
Taux de scolarisation (%)	584 131	602 882	622 077	645 474	668 525
<u>Enseignement de base (7e à 9e années)</u>	1 287	1 315	1 344	1 373	1 403
	004	210	034	490	592
Population scolarisée (13 à 15 ans)	45,39	45,84	46,28	47,00	47,63
Population totale des 13 à 15 ans	181 663	186 183	188 272	199 348	208 805
Taux de scolarisation (%)	1 164	1 202	1 240	1 280	1 321
	991	363	934	742	828
<u>Enseignement polyvalent adaptée</u>	15,59	15,48	15,17	15,57	15,80
Population scolarisée (16-18)					
Population totale des 16 à 18 ans					
Taux de scolarisation (%)					

Sources : OCEI, Estimaciones y Proyecciones de Población, 1950-2035.
OCEI, Anuario Estadístico de Venezuela. - Calculs propres.

173. Cette situation pourrait être liée à des problèmes de qualité et de continuité. A cet égard, le tableau suivant présente les taux d'abandon, de redoublement et de continuation scolaires au niveau de l'enseignement de base

qui est celui où les problèmes sont les plus aigus, en ce qui concerne tant le pourcentage d'accroissement du nombre total d'inscriptions que le taux de scolarisation.

Taux d'abandon, de redoublement et de continuation scolaires
au niveau de l'éducation de base, 1989-1995

Années	Abandons	Redoublement	Continuation
1989-1990	6,44	10,84	89,15
1990-1991	7,09	11,06	88,94
1991-1992	8,88	11,21	88,79
1992-1993	9,28	11,34	88,65
1993-1994	8,17	11,26	88,74
1994-1995	-	10,72	89,28

Source : Ministère de l'éducation, budget et statistiques de l'éducation, 1995.

174. Il apparaît que les abandons et les redoublements ont eu tendance à augmenter jusqu'en 1993. Toutefois, les différents indicateurs se sont améliorés au cours des années suivantes.

175. Pour résumer, on pourrait dire en conclusion (<on peut conclure?) que l'Etat vénézuélien a fait un important effort pour assurer l'instruction de tous les enfants et qu'il a réussi à obtenir des niveaux élevés de scolarisation, notamment dans les premières années de l'enseignement de base. Il doit néanmoins faire des efforts plus importants encore pour réussir à scolariser l'ensemble de la population d'âge scolaire et préscolaire du pays. Pour lutter contre les tendances négatives qui sont apparues, il a tenté de concevoir un nouveau plan d'action qui permette de promouvoir les politiques menées dans ce secteur, ce qui est indispensable pour améliorer la qualité de la vie des enfants vénézuéliens.

B. Loisirs, activités récréatives et culturelles
(art. 31 de la Convention)

176. Les loisirs et les activités récréatives sont inscrits dans les programmes d'enseignement qui sont mis en oeuvre conformément aux prévisions du Ministère de l'éducation.

177. Le sport et l'éducation physique sont des activités obligatoires à tous les niveaux et dans tous les domaines du système d'éducation (art. 12 de la loi organique relative à l'éducation).

178. L'un des domaines les mieux adaptés à la réalisation des activités culturelles est l'éducation extra-scolaire dont les programmes doivent être conçus pour enseigner à la population des connaissances et des activités propres à élever son niveau culturel et artistique. Cet enseignement doit utiliser les facilités que lui offrent les organismes culturels publics et privés pour atteindre ses objectifs (art. 44 et 45 de la loi organique sur l'éducation). De même, les programmes officiels utilisés pour l'enseignement de base comprennent

des cours offrant aux étudiants une formation artistique et culturelle et de nombreuses écoles ont des chorales et des groupes de théâtre.

179. Le système national d'orchestres d'enfants et d'adolescents représente un autre effort important dans le domaine des activités culturelles destinées aux enfants. Cette initiative qui est encouragée par le Conseil national de la culture (CONAC) et par le Ministère de la famille, a donné à 8 589 enfants inscrits dans 166 orchestres répartis sur l'ensemble du territoire national la possibilité d'apprendre et d'apprécier la musique 1/. Cette initiative, qui a été reconnue par des organismes internationaux comme l'Unesco, s'est avérée utile non seulement pour donner aux enfants et aux jeunes vénézuéliens la possibilité de se consacrer à des activités récréatives et de loisirs, mais aussi pour contribuer au développement harmonieux des enfants participants.

180. Le Musée des enfants, qui fonctionne depuis le début des années 80, a apporté beaucoup aux enfants vénézuéliens. Il applique une conception novatrice selon laquelle son contenu sert à la fois à distraire et à instruire les enfants grâce à des activités faisant appel à différentes connaissances scientifiques.

181. Le Ministère de l'environnement a contribué par l'intermédiaire de l'Institut national des parcs à créer des espaces destinés aux activités récréatives. L'Institut gère un ensemble de parcs d'activités récréatives et de parcs nationaux sur toute l'étendue du territoire national. Ces parcs sont ouverts à l'ensemble de la population sans distinction d'âge et nombre d'entre eux offrent aux enfants des activités spéciales, notamment des activités sportives, des camps de vacances, etc.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

182. La présente section traite des mesures que l'Etat vénézuélien met en oeuvre pour protéger les enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, en particulier du problème des enfants et des jeunes qui transgressent la loi, des enfants qui travaillent et de ceux qui subissent une exploitation sexuelle. Elle ne porte pas sur le problème des enfants réfugiés ou touchés par des conflits armés, qui ne concerne pas le territoire vénézuélien où il n'existe pas de populations déplacées par un conflit militaire.

A. Protection des enfants et des jeunes délinquants (art. 37 et 40 de la Convention)

183. Les enfants et les adolescents accusés d'infraction à la loi pénale sont jugés par les juges des enfants.

184. La peine capitale et l'emprisonnement à vie sont interdits par la Constitution de la République. Les peines privatives de liberté ne peuvent dépasser 30 ans d'emprisonnement (art. 58 et 60).

1/ Fondation de l'Etat pour les orchestres de jeunes : Recensement des bénéficiaires du système d'orchestres et de chorales d'enfants et de jeunes au Venezuela, 1996.

185. Les enfants et les adolescents ne peuvent être considérés comme des délinquants et ils ne peuvent donc faire l'objet des condamnations prévues pour les infractions aux lois pénales mais ils doivent être soumis à des procédures, à des mesures et à des traitements de rééducation (art. premier, par. 6 de la loi sur la protection des mineurs).

186. La réglementation de la situation des enfants et des adolescents qui enfreignent les lois pénales est l'un des domaines où des réformes sont particulièrement nécessaires pour harmoniser la législation interne vénézuélienne avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Lors de l'examen du projet de réforme de la loi sur la protection des mineurs, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont tous mis fortement l'accent sur la nécessité de réformer totalement la réglementation actuelle. La loi sur la protection des mineurs considère que les "mineurs qui participent à un acte quelconque passible des sanctions prévues par les lois pénales ou des ordonnances policières" commettent une infraction (art. 86 de la loi sur la protection des mineurs) et elle ne prévoit pas de limite d'âge minimum pour l'application de mesures privatives de liberté. Dans la pratique, les juges des enfants s'abstiennent généralement de prononcer des mesures d'internement à l'encontre des enfants de moins de 12 ans qui commettent des actes délictueux et préfèrent recourir à d'autres types de mesures.

187. La loi sur la protection des mineurs, qui vise essentiellement les mineurs en situation irrégulière, n'établit aucune distinction entre les mesures qui peuvent être prononcées dans les différents cas de figure possibles. Une disposition générale (art. 107) applicable à tous les mineurs en situation d'abandon, de danger ou d'infraction prévoit les mesures suivantes :

1. Placement du mineur sous la garde de ses parents, tuteurs, gardiens ou membres de la famille responsables
2. Liberté surveillée
3. Placement familial
4. Placement en établissement de rééducation
5. Placement en établissement de soins.

188. Etant donné que la finalité de la procédure est de protéger le mineur et comme l'on considère que le juge est la personne qui est chargée à titre principal de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté, la loi présente quelques lacunes pour ce qui est de garantir pleinement le respect d'une procédure régulière dans les cas des mineurs en situation irrégulière. Dans le débat actuel portant sur le projet de réforme, on a beaucoup insisté, à juste titre, sur la nécessité de garantir le droit de se défendre et de faire l'objet d'une procédure régulière. Les mesures ordonnées par le juge sont appliquées en évitant dans la mesure du possible d'éloigner le mineur du lieu de résidence de sa famille; à cet effet, l'Institut national pour la protection des mineurs doit établir dans tout le pays un réseau diversifié d'institutions (art. 119 de la loi sur la protection des mineurs).

189. A cette fin, l'Institut national pour la protection des mineurs (INAM) offre un ensemble de services aux enfants et aux jeunes qui enfreignent la loi. Regroupés sous l'appellation de Services de soins en faveur des mineurs, ces programmes comportent la création de divers types d'établissements de rééducation qui sont présentés ci-après :

- a) Centre d'intervention rapide. Il s'agit d'établissements de soins en régime fermé qui sont chargés de procéder à l'évaluation initiale de la situation de l'enfant conformément à l'article 103 de la loi sur la protection des mineurs. Le Centre organise des activités rééducatives à l'intention de l'enfant.
- b) Centre de traitements intensifs. Il s'agit également d'établissements en régime fermé qui reçoivent exclusivement les enfants et les jeunes dont la conduite les expose à des risques personnels et sociaux graves, et qu'il est donc nécessaire de séparer de leur entourage afin de leur offrir un traitement approprié à leurs problèmes. Le processus de rééducation a pour but de leur faire prendre conscience de leurs problèmes, de renforcer leurs connaissances de base (lecture, écriture et calcul) et de leur inculquer des rudiments de formation professionnelle. Après avoir passé environ neuf mois dans ces centres, les enfants et les adolescents peuvent se réinsérer dans leur milieu d'origine et chercher un emploi;
- c) Consultations externes. Ce service tente d'évaluer l'enfant ou l'adolescent qui se trouve en situation de risque ou éventuellement d'infraction, sans le séparer de son entourage familial;
- d) En plus des programmes précédents, l'INAM se charge d'orienter et de superviser les enfants et les adolescents qui se trouvent en régime de liberté surveillée.

Bénéficiaires des programmes de soins en faveur des enfants, 1990-1995

Programmes	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Total	29 237	26 718	28 934	31 705	33 475	32 141
Centre d'évaluation initiale			5 562	4 654	4 704	4 268
Centre d'intervention rapide	20 669	18 650	15 064	18 489	19 331	18 639
Consultations externes	2 438	2 489	3 395	4 147	4 809	3 456
Centre de traitements intensifs	1 417	359	351	349	448	775
Service de mise en liberté surveillée	4 713	5 220	4 562	4 066	4 183	5 003

Source : INAM, Annuaire statistique.

190. Pour harmoniser la loi sur la protection des mineurs avec les dispositions de la Convention, le projet de loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence stipule que "seront considérés coupables d'infraction les mineurs qui ont été convaincus d'avoir commis un acte sanctionné par les lois pénales. Les enfants de moins de douze (12) ans ne pourront faire l'objet que des mesures de protection intégrées prévues au Chapitre 3 de la présente loi" (art. 197).

191. L'examen de ce projet de loi a donné lieu à un débat public qui a contribué à la formulation de certaines mesures qui permettent d'améliorer

l'exercice du droit de se défendre et de bénéficier d'une procédure régulière dans les procès concernant des enfants coupables d'infraction. Le projet de loi reprend expressément une grande partie de l'article 40 de la Convention et des Règles de Beijing.

B. Protection des enfants et des jeunes qui travaillent
(art 32 de la Convention)

192. Dans le système juridique vénézuélien, les enfants qui travaillent bénéficient d'une double protection en tant qu'enfants et en tant que travailleurs.

193. Le travail en général fait l'objet d'une protection constitutionnelle qui comprend une protection spéciale en faveur des enfants qui travaillent (art. 85 et 93 de la Constitution de la République). La situation juridique des enfants qui travaillent peut donc être définie comme une protection découlant d'une autre protection.

194. Le régime juridique du travail en général repose sur un ensemble de normes de caractère public qui limitent l'autonomie des parties à un contrat de travail et qui reconnaissent aux travailleurs un ensemble de droits qui sont de surcroît intangibles. Dans ce cadre, les mineurs bénéficient d'un régime spécial en vertu duquel l'Etat établit à leur égard une série de normes afin de veiller à ce qu'ils bénéficient d'une protection adaptée à leurs besoins qui sont eux aussi spéciaux.

195. La Constitution prévoit que le travail des mineurs fera l'objet d'une protection spéciale (art. 93). Il est donc possible de dire qu'il s'agit d'une protection découlant d'une autre, sachant que la Constitution stipule précédemment, en termes plus généraux, que "le travail fera l'objet d'une protection spéciale" (art. 85). De même, la Constitution prévoit l'obligation de protéger l'enfance et la jeunesse contre l'exploitation (art. 75).

196. Le Venezuela a ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n° 138 de l'Organisation internationale du Travail, dont les Parties ont l'obligation de fixer un âge minimum pour l'admission à l'emploi ou au travail et de mettre en oeuvre une politique en vue de la suppression progressive du travail des enfants.

197. Un chapitre de la loi organique relative au travail est consacré au travail des enfants. Il fixe l'âge minimum pour l'admission au travail, définit les autorisations nécessaires, interdit certains travaux, établit les conditions à remplir pour être admis à l'emploi, prévoit une journée de travail plus courte que celle des travailleurs adultes et formule des directives concernant le paiement des salaires, les congés payés, l'apprentissage et l'inspection du travail des enfants. S'agissant des procédures, la loi établit des mécanismes de contrôle précis : les examens médicaux, le registre du personnel, le livret et le carnet de travail.

198. La loi sur la protection des mineurs prévoit des dispositions similaires dont certaines ont été reprises textuellement dans la loi organique relative au travail. Il existe entre les deux lois une différence importante en matière de

sanctions. Une infraction au régime spécial de la loi organique n'entraîne aucune sanction précise, tandis que la loi sur la protection des mineurs prévoit des amendes en cas d'infraction à ses dispositions protégeant les enfants qui travaillent (art. 36 de la loi sur la protection des mineurs).

199. La loi relative à l'INCE établit la compétence de l'Institut en matière d'apprentissage et régit ce régime de formation et de travail.

200. Enfin, quelques dispositions de caractère régional ou local, en particulier des ordonnances municipales qui régissent le commerce ambulante, influent directement ou indirectement sur la situation des mineurs qui travaillent, dans la mesure où elles peuvent exiger qu'ils aient au moins 18 ans pour les autoriser à exercer un commerce ambulante.

201. Les organes compétents pour contrôler le travail des enfants et protéger les enfants qui travaillent sont le Ministère du travail, l'Institut national pour la protection des mineurs, les juges des enfants et la principale autorité civile de la commune ou de la paroisse dans laquelle réside l'enfant concerné qui travaille.

202. Le Ministère du travail est chargé de formuler des politiques relatives au travail et de veiller à l'application des dispositions de la loi organique relative au travail (art. 586 de la loi organique). A défaut de l'INAM, le Ministère peut autoriser le travail des enfants de moins de 14 ans et de plus de 12 ans dans des conditions précises (par. 1 de l'article 247 et art 251 de la loi organique), délivrer les certificats médicaux certifiant que les mineurs ont les capacités physiques et mentales requises pour le travail qu'ils devront effectuer (art. 232 de la loi organique) et délivrer des livrets de travail aux mineurs qui fournissent des services sous supervision (art. 263 de la loi organique) et des cartes d'identité aux mineurs qui travaillent de façon indépendante (art. 264 de la loi organique). L'INAM est habilité par la loi à autoriser les mineurs à travailler pour des spectacles publics, le cinéma, la radio, la télévision et la publicité (art. 25 de la loi sur la protection des mineurs).

203. Outre les compétences générales des organismes susmentionnés, la loi organique relative au travail prévoit que le juge des enfants est la principale autorité civile pouvant autoriser le mineur de 14 ou 15 ans à travailler si le représentant légal fait défaut (art. 248 de la loi organique).

204. L'âge minimum général pour obtenir un emploi ou un travail est fixé à 14 ans, âge à partir duquel le mineur est réputé apte au travail (art. 247 de la loi organique et art. 23 de la loi sur la protection des mineurs). L'adolescent âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans doit avoir l'autorisation de son représentant légal pour conclure un contrat de travail (art. 248 de la loi organique).

205. L'âge minimum détermine l'aptitude à effectuer un travail subordonné ou indépendant. La loi n'établit aucune distinction à cet égard; elle stipule au contraire que les mineurs "peuvent effectuer les travaux visés dans les dispositions de la présente loi, entreprendre les activités correspondantes et conclure des contrats de travail" (art. 248 de la loi organique). La loi

organique relative au travail régit principalement le travail salarié mais aussi le travail indépendant, conformément à ses articles premier et 40.

206. La règle générale relative à l'aptitude n'exclut pas cependant que les mineurs ne puissent exercer un métier ou une activité déterminés si une loi prévoit une limite d'âge plus élevée.

207. Le mineur qui remplit les conditions d'âge minimum peut non seulement travailler mais aussi conclure des contrats de travail conformément aux conditions prévues par la loi. L'autorisation qui doit être obtenue par les personnes âgées de 14 ou 15 ans ne se rapporte pas à la formation mais à la conclusion du contrat; pour autant, si l'autorisation n'a pas été accordée, on considère que le contrat a été conclu sans autorisation mais qu'il est valide. En revanche, le contrat conclu par un mineur de moins de 14 ans est nul. Cependant, même si le contrat est nul, le mineur ne perd pas le droit de recevoir les rémunérations qui auraient dû lui être versées pour son travail ni les prestations et indemnités légales auxquelles il aurait eu droit si le contrat avait été conclu de façon régulière(art. 247 de la loi organique).

208. La loi interdit d'employer des enfants âgés de moins de 14 ans à une activité quelle qu'elle soit, sauf en vertu d'une autorisation spéciale qui permet aux enfants âgés de plus de 12 ans et de moins de 14 ans de travailler dans des spectacles publics et pour le cinéma, la radio, la télévision ou la publicité (art. 247 de la loi organique et art. 23 de la loi sur la protection des mineurs).

209. La Convention n° 138 de l'OIT prévoit que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans. Toutefois, un Etat dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées spécifier, en une première étape, un âge minimum de 14 ans (art. 2, par. 3 et 4). La Convention devra s'appliquer, en temps voulu, à toutes les branches d'activité; toutefois, les Etats dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourront, après consultation des organisations susmentionnées, limiter le champ d'application de la Convention à certaines branches d'activité ou à certains types d'entreprises (art. 5, par. 1, 2 et 3). A cet égard, le Venezuela a décidé de fixer à 14 ans l'âge minimum de l'admission au travail; en revanche, il n'a adopté aucune disposition limitant les branches d'activité dans lesquelles la Convention est applicable.

210. Il existe deux situations dans lesquelles la loi vénézuélienne autorise le travail avant l'âge de 14 ans. Par contre, dans certains cas, le travail des enfants âgés de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans est interdit et la loi prévoit la possibilité de relever l'âge minimum prescrit pour certaines activités.

211. La loi vénézuélienne autorise le travail des personnes âgées de moins de 14 ans mais de plus de 12 ans dans "des circonstances dûment justifiées" et pour effectuer des "travaux adaptés à leur état physique", pourvu que la possibilité de s'instruire leur soit toujours garantie (art. 247, paragraphe premier de la loi organique). De son côté, la Convention n° 138 de l'OIT qui autorise l'emploi des personnes de 13 à 15 ans à des travaux qui ne soient pas susceptibles de

porter préjudice à leur santé ou à leur développement ou à leur assiduité scolaire et à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles dûment approuvés ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue; l'âge minimum peut être fixé à 12 et 14 ans, comme dans la loi vénézuélienne, par les pays qui ont fixé l'âge minimum à 14 ans (art. 7, par. 1 et 4).

212. Il est également possible d'autoriser les personnes de moins de 16 ans à travailler dans des spectacles publics, des films, des pièces de théâtre, des émissions de radio et de télévision ou pour des messages publicitaires (art. 251 de la loi organique et art. 26 de la loi sur la protection des mineurs). Cette disposition comporte une exception dans la mesure où elle s'applique également aux enfants de moins de 14 ans et où d'autres limites d'âge ne sont pas prévues : en d'autres termes, la loi ne fixe pas l'âge à partir duquel l'enfant peut travailler dans les cas envisagés. La Convention n° 138 de l'OIT prévoit une disposition ayant le même objet que la loi vénézuélienne : après consultation des organisations professionnelles, des personnes qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal peuvent être autorisées, dans des cas individuels, à participer à des activités telles que des spectacles artistiques (art. 8).

213. La loi sur la protection des mineurs et la loi organique relative au travail interdisent expressément d'employer des enfants de moins de 18 ans à des activités qui paraissent dangereuses ou néfastes pour leur développement physique ou psychique. Il s'agit d'une interdiction absolue qui s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans, quel que soit leur âge. Elle vise les centres de travail et les travaux dangereux (art. 23 de la loi sur la protection des mineurs).

214. Sont considérés comme des centres de travail dangereux : les mines, les ateliers de fonderie, les bateaux et les débits de boissons alcoolisées (art. 249 et 250 de la loi sur la protection des mineurs). Sont considérés comme des travaux dangereux ceux qui mettent en danger la vie ou la santé du travailleur, exigent une force supérieure à la sienne, empêchent son développement physique, nuisent à sa formation intellectuelle et morale, ainsi que les activités nocturnes, sauf, dans ce dernier cas, autorisation spéciale du Ministère du travail (art. 257 de la loi sur la protection des mineurs). Outre ces interdictions expresses, la loi autorise le gouvernement à relever l'âge minimum prévu pour exercer certaines activités et travailler dans certaines conditions, selon qu'il en jugera dans l'intérêt du mineur (art. 247, par. 2 de la loi organique).

215. Les services fournis sont soumis à des contrôles rigoureux effectués pour la plupart par l'Administration du travail. Nombre d'interdictions et de contrôles ont pour but de préserver la santé et l'éducation de l'enfant. En conséquence, certains travaux sont interdits aux enfants et d'autres exigent une autorisation spéciale des pouvoirs publics (art. 251 de la loi organique). De même, des dispositions spéciales protègent la santé des enfants qui travaillent et des restrictions limitent la durée du travail.

216. Le mineur qui travaille doit présenter un certificat médical qui est délivré gratuitement par les services de santé publique (art. 252 de la loi organique) et il subit au moins une fois par an des examens médicaux périodiques (art. 253 de la loi organique) qui sont à la charge de l'employeur, lorsqu'il

s'agit d'entreprises industrielles ou commerciales (art. 253 de la loi organique). Ces contrôles médicaux ont pour but de s'assurer que l'état physique et mental du mineur lui permet d'effectuer un travail déterminé et de vérifier périodiquement que le travail en question ne porte pas préjudice à sa santé ou à son développement, sinon, l'employeur doit prendre à sa charge le coût des traitements médicaux et lui fournir un travail adéquat.

217. Outre cette précaution qui vise tout individu âgé de moins de 18 ans, les mineurs âgés de moins de 16 ans autorisés à travailler pour des spectacles publics, des films, des pièces de théâtre, des émissions de radio ou de télévision, la publicité commerciale destinée au cinéma, à la radio, la télévision et à des publications de toute nature, l'inspecteur du travail agréé par l'Institut national des mineurs fixe la durée quotidienne maximale du travail et les conditions qui doivent être indispensablement respectées pour protéger la santé du mineur contre tout préjudice physique ou moral (art. 251 de la loi organique).

218. Enfin, un permis de travail n'est délivré pour des enfants de 12 et 13 ans que pour des travaux adaptés à leur état physique (art. 247, par. 1 de la loi organique).

219. La réglementation de la durée du travail effectué par l'enfant ou l'adolescent tient compte de leur santé, mais aussi de leurs besoins sur le plan scolaire ou de la formation. La loi prévoit qu'ils bénéficient d'un horaire allégé et diurne comportant des périodes de repos et que le travail et les vacances tiennent compte de l'organisation de leurs études. Les mineurs ne peuvent effectuer qu'un travail diurne, à partir de six heures du matin, sauf autorisation exceptionnelle des autorités (art. 257 de la loi organique).

220. Jusqu'à 16 ans, les mineurs peuvent être affectés à un travail d'une durée maximale de six heures par jour; la journée de travail doit être divisée en deux périodes, étant entendu qu'ils ne peuvent dépasser quatre heures de travail consécutives et qu'ils prennent une pause d'une durée minimale de deux heures pendant laquelle ils doivent se retirer du lieu de travail (art. 254 de la loi organique). S'ils effectuent des travaux de nature intermittente, ils peuvent travailler jusqu'à huit heures et doivent prendre une pause minimale d'une heure (art. 255 de la loi organique).

221. En ce qui concerne le temps de travail, il existe une déclaration de caractère général aux termes de laquelle "les personnes qui emploient des mineurs ont l'obligation de leur accorder les facilités adéquates et compatibles avec les exigences du travail afin de leur permettre d'accomplir leur scolarité et d'assister à des cours de formation professionnelle" (art. 261 de la loi organique).

222. Dans le cas particulier des apprentis, à savoir des mineurs qui travaillent dans le cadre d'une formation professionnelle organisée, le temps consacré à la formation professionnelle est inclus dans le temps de travail (art. 271 de la loi organique).

223. En ce qui concerne les vacances, la loi dispose que le mineur prend ses congés pendant les vacances scolaires; en cas de besoin, le moment où il exerce

ce droit peut être, au plus, avancé de trois mois ou différé de sept mois, dans son intérêt (art. 260 de la loi organique).

224. Pour s'assurer que ces dispositions sont respectées, il existe des mécanismes de contrôle qui ont déjà été décrits : le carnet de travail qui, contrairement au livret de travail, doit indiquer l'école où le mineur étudie ainsi que son emploi du temps scolaire; le registre des mineurs tenu par l'entreprise, dans lequel est mentionné le niveau d'instruction des employés mineurs, ainsi que l'école que ces derniers fréquentent. L'emploi de mineurs comme domestiques ou apprentis doit être notifié dans le premier cas à l'INAM et dans le second à l'inspection du travail, qui sont aussi habilités à contrôler l'application de la loi (art. 262, 270 et 247, par. 2, de la loi organique).

225. Conformément à l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge en matière de conditions d'emploi (art. 26 de la loi organique), il est interdit expressément toute discrimination à l'encontre des mineurs en matière de rémunération afin d'empêcher que l'on ne verse aux mineurs un salaire inférieur à celui des autres travailleurs (art. 258 de la loi organique). Il est en outre interdit de les payer au rendement (art. 259 de la loi organique). En outre, les mineurs qui suivent une formation professionnelle ont droit à une participation aux bénéfices issus de leur travail (art. 32 de la loi sur la protection des mineurs).

226. La loi interdit d'appliquer la rémunération au rendement aux enfants qui travaillent. En cas d'infraction, l'Inspecteur du travail fixe lui-même le montant du salaire du mineur en tenant compte de la nature du travail et des salaires locaux (art. 259 de la loi organique).

227. Enfin, en marge de la relation de travail proprement dite, les mineurs relevant d'un régime de formation professionnelle scolaire qui interviennent dans l'élaboration de produits pouvant être vendus sur le marché ont droit à une participation qui ne peut être inférieure à 50 % du bénéfice net de la vente, qui est répartie proportionnellement entre les intéressés. Leur part doit être déposée sur un compte d'épargne ouvert à leur nom (art. 32 de la loi organique).

228. Toutefois, les normes susmentionnées ne sont pas respectées dans la pratique où elles se heurtent à des résistances difficiles à vaincre, à cause de l'insuffisance de services d'inspection, et de services de santé et compte tenu des besoins économiques des enfants et des adolescents qui les poussent à accepter n'importe quel travail, n'étant probablement pas suffisamment conscients, entre autres raisons, des risques auxquels ils s'exposent.

229. On trouvera ci-dessous une estimation du nombre des enfants et des adolescents qui se trouvent sur le marché du travail.

Répartition des 10 à 24 ans selon leur situation relative à l'emploi
et par groupes d'âge, 1990-1993

Situation relative à l'emploi	Années			
	1990	1991	1992	1993
<u>10 à 14 ans</u>	2 535 333	2 458 185	2 535 333	2 538 182
Ayant un emploi	95 113	75 549	95 113	56 925
Sans emploi	8 679	9 413	8 679	9 866
A la recherche de leur premier emploi	1 304	998	1 304	652
Inactifs	2 430 237	2 372 225	2 430 237	2 470 739
<u>15 à 24 ans</u>	3 888 756	3 882 102	3 956 146	3 995 812
Ayant un emploi	1 422 586	1 492 786	1 515 188	1 446 584
Sans emploi	257 219	231 474	198 040	205 981
A la recherche de leur premier emploi	54 898	49 642	37 279	31 299
	2 154 053	2 108 200	2 205 639	2 311 948
<u>Taux</u>				
<u>10 à 14 ans</u>				
Taux d'activité	4,15	3,50	4,15	2,66
% d'enfants qui travaillent	3,75	3,07	3,75	2,24
Taux de chômage	9,50	12,11	9,50	15,60
<u>15 à 24 ans</u>				
Taux d'activité	44,61	45,69	44,25	42,14
% de jeunes qui travaillent	36,58	38,45	38,30	36,20
Taux de chômage	17,99	15,85	13,44	14,09

Source : OCEI, Indicateurs de la main-d'oeuvre.

230. Comme le montre le tableau précédent, le fait que les personnes âgées de 10 à 14 ans travaillent n'est pas un phénomène très répandu : 2,6 % seulement d'entre elles se sont déclarées actives en 1993 (soit qu'elles avaient un emploi, étaient sans emploi ou à la recherche de leur premier emploi). Il est donc possible d'affirmer que les politiques de prévention de l'exploitation du travail des enfants devraient s'avérer très efficaces.

231. Les taux de chômage élevés concernant les deux groupes d'âge considérés méritent d'être pris en considération. Compte tenu du fait que le taux de chômage national s'établissait à 6,3 %, il est possible de présumer qu'en dépit de l'existence d'une législation qui protège les travailleurs contre la discrimination au motif de l'âge, il existe sur le marché du travail une préférence en faveur des travailleurs d'âge adulte qui se reflète dans le taux de chômage des jeunes. C'est pour cette raison que l'on a mis fortement l'accent sur les programmes de formation professionnelle des jeunes en vue de faciliter et d'améliorer leur insertion dans le marché du travail. Ces programmes sont mis en oeuvre par le Ministère de la famille et par la Fondation "Juventud y Cambio"; ils offrent un moyen crucial de parvenir à une meilleure incorporation des adolescents et des jeunes dans le marché du travail.

C. Autres mesures de protection

1. L'exploitation et la violence sexuelles (art. 34 de la Convention)

232. Il existe une vaste gamme de mesures visant à éviter l'exploitation ou la violence sexuelles. En premier lieu, est interdite la participation de mineurs à des spectacles publics, films, publicités commerciales, et émissions de radio ou de télévision qui portent atteinte à la dignité des personnes, y compris à celles de l'enfant. Il est également interdit d'admettre dans des bars ou des lieux d'activités nocturnes des mineurs non accompagnés par leurs parents (art. 20 de la loi sur la protection des mineurs). Les mineurs ne doivent pas être admis ou reçus dans les hôtels, motels et endroits similaires sans l'autorisation de leurs parents ou de leurs représentants légaux (art. 22 de la loi sur la protection des mineurs).

233. En outre, le délit d'incitation de mineur à la prostitution est passible de peines allant de trois mois à dix-huit mois de prison. S'il s'agit d'enfants de moins de 12 ans, la peine prévue va de un an à quatre ans de prison.

234. Le Venezuela a ratifié en 1968 la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui aux termes de laquelle il s'est engagé à punir "toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; 2) exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante" (article premier).

2. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30 de la Convention)

235. Le droit des communautés autochtones de préserver leur langue et leur identité culturelle est garanti par la Constitution vénézuélienne et par la loi organique relative à l'éducation (art. 77 et 50, respectivement).

236. La loi sur l'éducation stipule que l'Etat accorde une attention spéciale à la situation des autochtones et qu'il protège les valeurs <socioculturelles de leurs communautés. A cette fin, il crée les services d'éducation nécessaires. De même, il conçoit et met en oeuvre des programmes appropriés pour atteindre ces objectifs (art. 51 de la loi organique). En application de ces dispositions, il est prévu de créer des programmes d'enseignement bilingues destinés aux différentes communautés autochtones du pays.

Liste de documents

Constitution de la République du Venezuela
Code civil
Code de procédure civile
Code pénal
Loi sur la protection des mineurs et règlements connexes
Loi sur l'adoption
Loi sur la protection de la famille
Loi sur la sécurité sociale
Loi sur les étrangers et règlement annexe
Loi sur l'Institut national des mineurs
Loi organique relative au système national de santé
Loi organique relative au travail
Loi organique relative à l'éducation
Loi organique relative aux droits et garanties constitutionnelles
Loi sur la conscription et l'enrôlement militaires
Loi sur les droits d'auteur